Le groupe **"COLLECTIF DES PROFS"**

25 ans d'expérience au service des candidats

N°.1 DES EXAMENS ET CONCOURS

Producteur : YEBY DANISSE

INJS

2022 - 2023

Sous la supervision de :

Mme. KONE ALIMATA

Professeur de Lycée

Mr. AKA JB

Professeur de Collège

POUR VOS COURS DE PRÉPARATION

(ENS – ENA – INFAS – INFJ – INFS – INJS – INFPA - EFA – ENSOA - EMPT-POLICE – GENDARMERIE - FONCTION PUBLIQUE)

SITE : ABOBO - YOPOUGON – ADJAME - COCODY

▪ INSCRIPTION EN LIGNE

Tél : (+225) 07 58 66 40 76 / 05 44 01 99 44 /05 06 96 66 23

Email : lecollectifdesprofs.groupe@gmail.com

SCAN AnyScanner

AVANT - PROPOS

Les motivations profondes qui sous-entendent la parution de ce document résident dans la volonté de permettre aux futurs candidats de s'entraîner, de tester et d'enrichir leurs connaissances à l'effet d'aborder **les sujets** du concours **INJS**.

La notion de FRANÇAIS et de LA BIOLOGIE, DE OPAJ et DU CIVISME est difficile à définir. Elle concerne toutes méthodologies et sujets qui peuvent faire objet d'un savoir partagé, c'est-à-dire transmis à une communauté par les canaux de diffusion en usage. On l'acquiert par les cours de premier et second cycle, aussi à l'université.
Quant à ces deux épreuves elles nécessitent des connaissances littéraires et philosophiques bien maitrisées et intégrer à une réflexion personnelle.

Ce présent ouvrage a donc pour ambition de s'intéresser à la méthodologie de la DISSERTATION ET AUTRES comme-corrigés, portant sur les notions les plus souvent sollicitées dans les concours, permettront aux lecteurs -candidats de se familiariser au mieux à cet exercice afin de maitriser les astuces et autres ficelles résultant de la pratique régulière de ces types de sujets.

Ainsi, ce manuel se veut une véritable **CLE DE LA REUSSITE** pour le candidat dans la mesure où les sujets proposés et les rédactions qui leur sont apportées lui assureront un savoir-faire parfaitement adapté à ce que l'on attend de lui. « Cent fois sur le métier, remettez l'ouvrage ! » Avait conseillé Nicolas Boileau à ses contemporains. A nous également, quatre siècles plus tard, de vous rappeler afin de se l'approprier pour en faire un bon usage.

SCAN AnyScanner

SOMMAIRE

Partie	Leçon	Page
I BIOLOGIE	Structure de la cellule	4 - 10
	Le système nerveux	
	Le système respiratoire	
	Le système circulatoire	
	Le système musculaire	
	Les aliments	
II CIVISME	Une nation	11 - 23
	L'abidjanaise	
	QCM	
III FRANÇAIS	Cours de grammaire	24 - 65
	Cours d'orthographe	
	Dissertation	
IV OPAJ	Sujets-corrigés	66 - 120
	Découpage administrative	
	Organisation politique de la Côte d'Ivoire	
	Le vice-Président	
	Le gouvernement	
	Le sénat	
	Le pouvoir législatif : l'assemblée nationale	
	Organisation administrative	
	Le sport	

AnyScanner

PARTIE : I
BIOLOGIE

SCAN AnyScanner

I- STRUCTURE DE LA CELLULE

La cellule, les organites cellulaires et leurs fonctions.
Les structures cellulaires retrouvées dans la plupart des cellules.

- La membrane plasmique
- Le noyau : enveloppe nucléaire, la chromatine, le nucléole
- Cytoplasme -structures entourées d'une membrane : le réticulum endoplasmique, l'appareil de golgi, les mitochondries les lysosomes, les peroxysomes.
- -Cytoplasme -structures non membraneuses : les ribosomes, les microfilaments, les filaments intermédiaires, les microtubules, les centrioles.

II- LE SYSTEME NERVEUX

Anatomie fonctionnelle des neurones.
Division du système nerveux :

- système nerveux centrale(CNC)
- système nerveux périphérique(SNP)

III- LE SYSTEME RESPIRATOIRE

Anatomie du système respiratoire :
La cavité nasale : la trachée ; les bronches ; les bronchioles et les alvéoles; les poumons.

Mécanisme respiratoires.

- ✓ La pression atmosphérique ;
- ✓ La pression dans la cavité thoracique ;
- ✓ La ventilation pulmonaire ;
- ✓ Les facteurs influant sur la circulation de l'air dans les poumons ;
- ✓ Les volumes pulmonaires ;

Le transport des gaz dans le sang.

- ✓ La pression partielle ;
- ✓ Comportement des gaz dans un liquide ;
- ✓ Echanges d'oxygène (O2) et de dioxyde de carbone (CO2) entre les poumons, les tissus et le sang ;
- ✓ Transport d'oxygène dans le sang ;
- ✓ Transport de dioxyde de carbone dans le sang

SCAN AnyScanner

Régulation de la respiration :

- ✓ Production de mouvement respiratoire rythmique ;
- ✓ Régulation du rythme et de la profondeur des mouvements respiratoires ;

IV- LE SYSTEME CIRCULATOIRE

1- Le sang

- Le plasma (les éléments contenus dans le plasma) :la partie liquide du sang.
- Les éléments figurés (les érythrocytes ou globules rouges; les leucocytes ou globules blancs ; les plaquettes)

NB : Les globules rouges fait transporter l'oxygène
Les globules blancs luttent contre les agents pathogènes.

2- Le cœur

- **Anatomie du cœur**

- Les cavités du cœur ;
- Les vaisseaux sanguins associés au cœur ;
- Paroi du cœur : muscle cardiaque (épicarde ou péricarde, myocarde et endocarde)
- Les valvules du cœur ;

- **La pompe cardiaque**

- Automatisme cardiaque ;
- Excitation ;

Conduction Le cycle cardiaque -La systole -La diastole Le débit cardiaque

Définition : c'est le volume de sang éjecté par le ventricule gauche dans l'aorte par minute dans le corps.

Les facteurs qui influencent la fonction cardiaque

- Centre cardiaque
- L'exercice
- La température
- Les ions (calcium)
- Les catécholamines : permettent d'engendrer l'adrénaline

SCAN AnyScanner

3- **Les catégories des vaisseaux sanguins**
- Artère ; Artérioles ; Capillaires ; Les veinules ; Les veines

4- **La circulation dans les régions particulières**
- La circulation pulmonaire : circulation du sang dans le poumon
- La circulation coronarienne : circulation des muscles cardiaque
- La circulation cérébrale : circulation du sang dans le cerveau
- La circulation dans les muscles squelettiques
- La circulation cutanée
- Notion de grande circulation (circuit systématique) et de petite circulation (circuit pulmonaire) ;

5- **Les groupes sanguins et la transfusion**
- Le système A-B-O : quatre groupes sanguins
- La transfusion
- Le système Rh

V- LE SYSTEME MUSCULAIRE

1- **Les types de muscle**
- Les muscles volontaires : sont volontaires
- Les muscles lisses : sont involontaires

2- **Anatomie macroscopique du muscle squelettique**
- Enveloppe du tissu conjonctif ;
- Points d'attache des muscles squelettiques ;

3- **Anatomie microscopique du muscle squelettique**
- La myofibrille ;
- Les disques ;
- Le sarcomère ;
- Les myofilaments
- Contraction d'une fibre musculaire squelettique ;
- Source d'ATP nécessaire aux contractions musculaires ;
- Processus anaérobie ;
- Processus anaérobie ;
- La fatigue musculaire ;
- L'unité motrice

SCAN AnyScanner

VI- SYSTEME DIGESTIF

1-Anatomie et processus mécanique

- Anatomie du système digestif ;
- La bouche (langue, dent)
- Le pharynx ;
- L'œsophage ;
- L'estomac ;
- L'intestin grêle ;
- Le gros intestin
- Organes accessoires du système digestif :
- Le pancréas (suc pancréatique)
- Le foie ;
- La vésicule biliaire et les canaux biliaires (sécrétion biliaire) ;
- Le processus mécanique de la digestion :
- La mastication (glandes salivaires et leurs sécrétions)
- La déglutition ;
- La motilité de l'estomac (sécrétion gastrique)
- La motilité de l'intestin grêle (digestion et absorption) ;
- La motilité du gros intestin ;

VII- LES ALIMENTS

- Les aliments
- Les nutriments (glucides, lipides, les protides, les vitamines, l'eau et les sels minéraux)
- Les besoins énergétiques de l'homme
- Valeur énergétiques des nutriments
- Rôle des nutriments

SCAN AnyScanner

CROQUIS

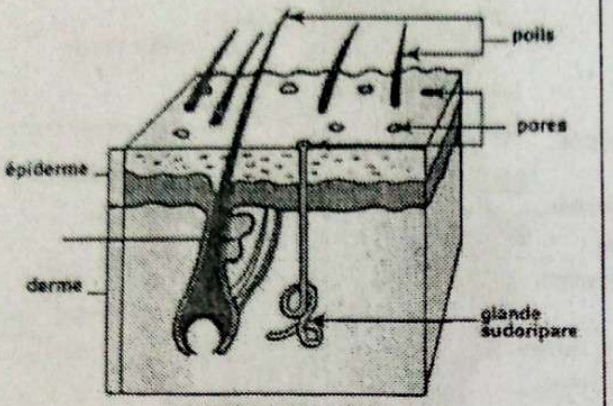

COUPE DE LA PEAU

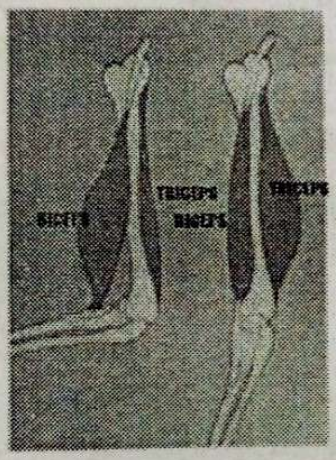

LA FORCE DANS LES MUSCLES

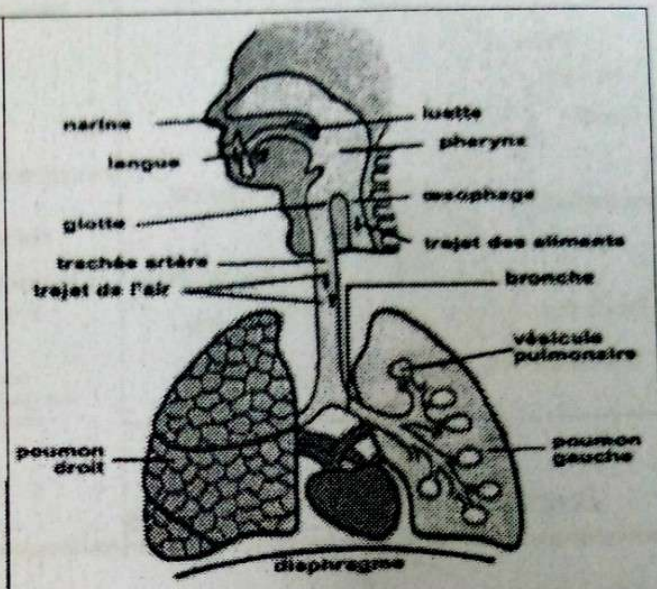

LE TRAJET DE L'AIR DANS L'APPAREIL RESPIRATOIRE



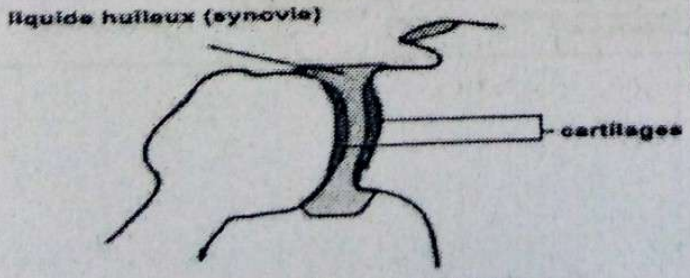

L'ARTICULATION DE L'EPAULE

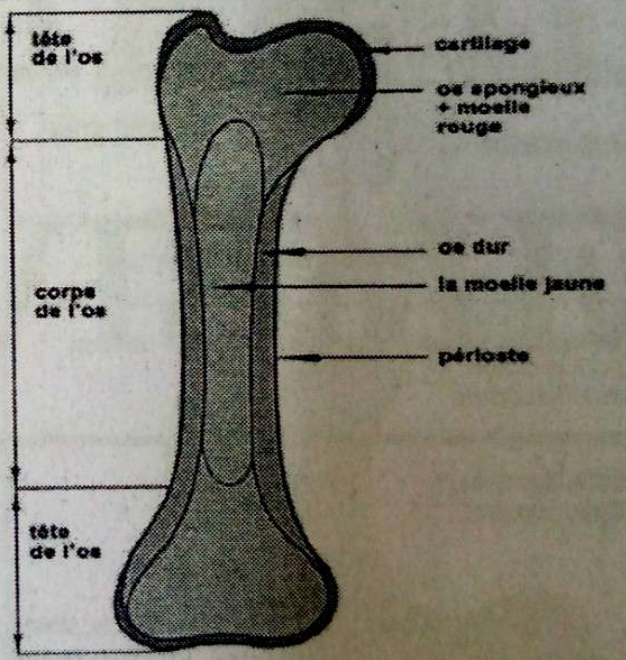

COUPE D'UN OS LONG

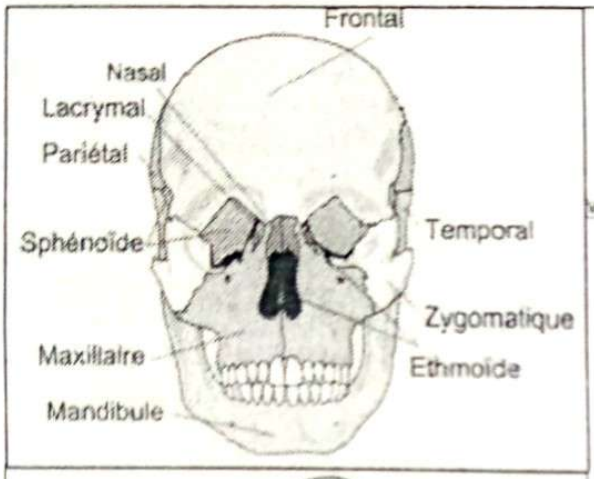

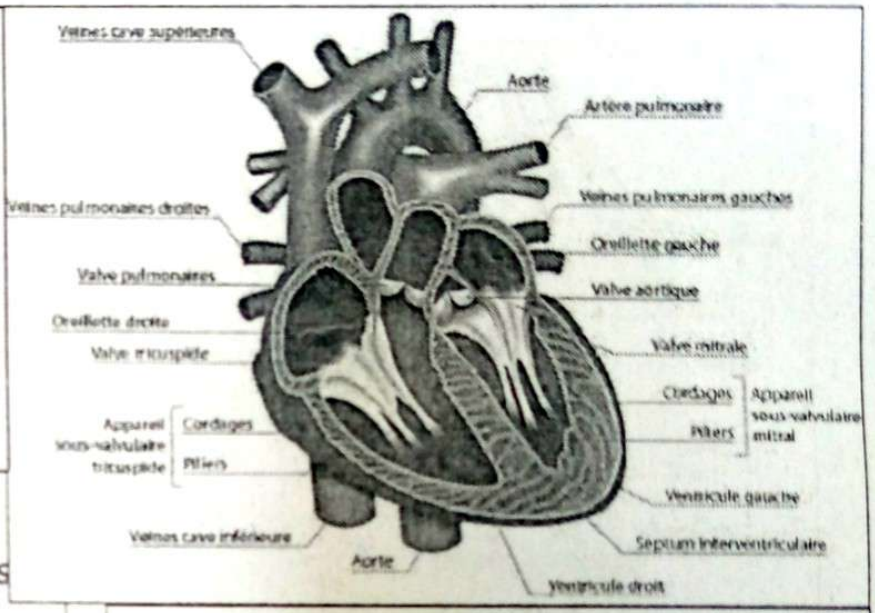

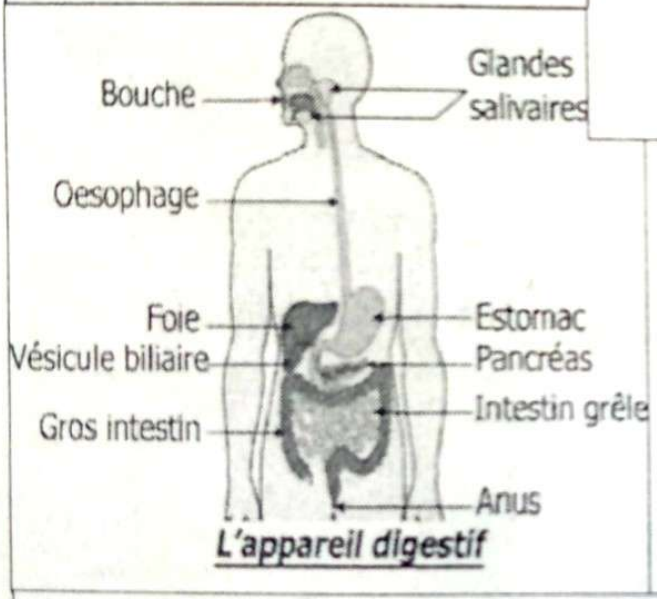

L'appareil digestif

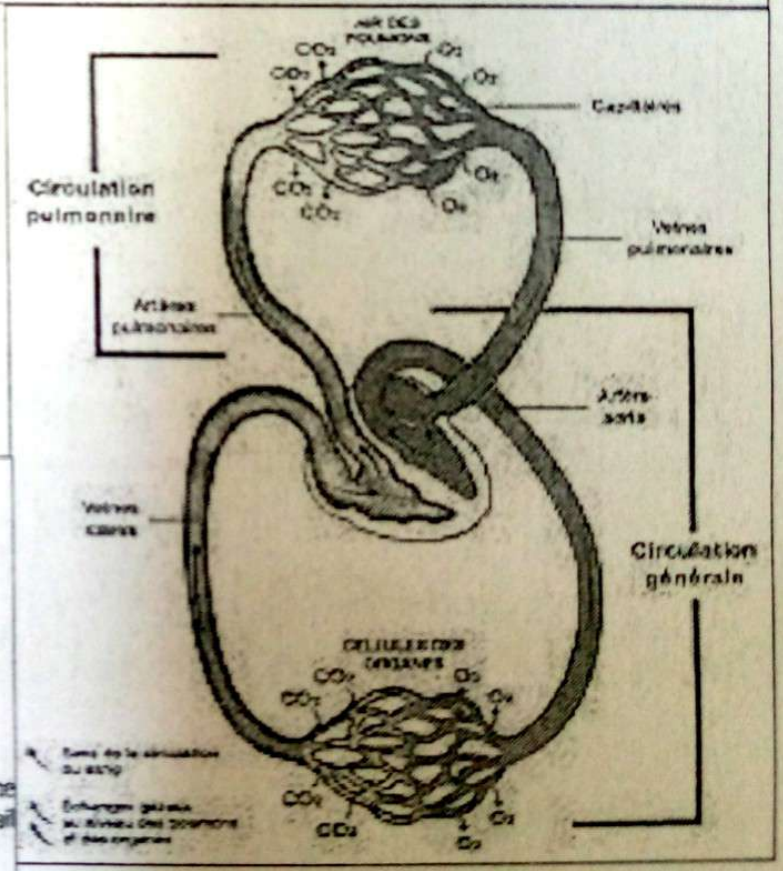

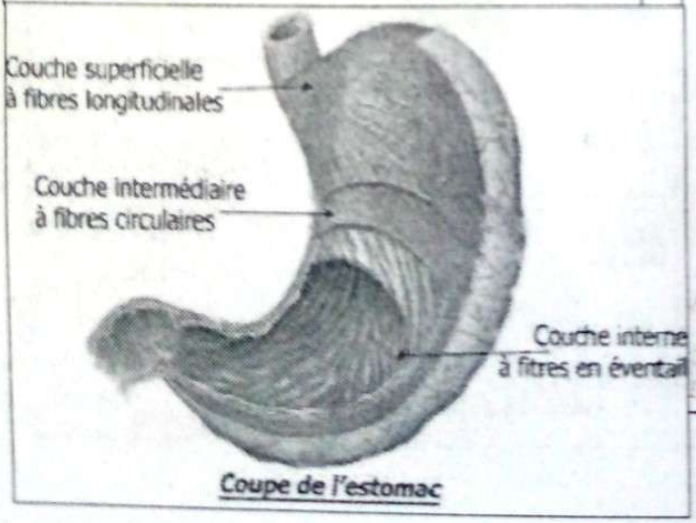

Coupe de l'estomac

PARTIE : II
LE CIVISME

SCAN AnyScanner

Qu'est-ce qu'une Nation ?

La nation est constituée par un peuple ayant ses caractères propres et vivant sur un territoire nettement délimité. Ce peuple se soumet volontairement aux mêmes lois. En outre, ses habitants sont liés par la même culture, les mêmes intérêts, le même désir de travail, de discipline, de fraternité et de paix.

1- Quelle est la différence entre un Etat et une Nation ?

Un Etat est un groupement humain fixé sur un territoire déterminé et sur lequel une autorité politique s'exerce.

Tandis que

Une nation est groupement humain ayant la même culture, la même langue, la même histoire.

2- Définit le symbole d'une Nation

Le symbole d'une nation, c'est ce qui identifie un pays. Ce qui lui appartient particulièrement

3- Quelles sont les symboles de la nation ivoirienne ?

L'Etat de la Côte d'Ivoire est une république indépendante et souveraine. Ces symboles sont :

- **L'emblème ou le drapeau** : ORANGE - BLANC - VERT en bandes verticales et d'égales dimensions.
- **La devise** : UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL.
- **L'hymne nationale : L'Abidjanaise**

L'ABIDJANAISE

Salut ô terre d'espérance
Pays de l'hospitalité
Tes légions remplies de vaillance
Ont relevé ta dignité
Tes fils, chère Côte d'Ivoire
Fiers artisans de ta grandeur
Tous rassemblés pour ta gloire
Te bâtiront dans le bonheur
Fiers ivoiriens, le pays nous appelle
Si nous avons dans la paix ramenée la liberté

SCAN AnyScanner

Notre devoir sera d'être un model
De l'espérance promise à l'humanité
En forgeant uni dans la foi nouvelle
La patrie de la vraie fraternité.

Son armoirie : l'armoirie de la côte d'ivoire est composée de l'Eléphant, de deux Palmiers et d'un Soleil levant.

5- Quelle est la signification des thèmes de la devise de la Côte d'Ivoire ?

UNION : la force d'un état est due à l'union des forces qui la composent. Il faut que tout le monde œuvre dans le même sens afin qu'il n'y ait pas de gaspillage d'énergie.

DISCIPLINE : c'est une nécessité dans tout regroupement. La discipline veut que l'ordre soit exécuté.

TRAVAIL : le travail découle des deux termes. Il faut que nous soyons unis et disciplinés pour le travail (travailler c'est apporter sa contribution personnelle au travail de l'Etat).

Que signifient les bandes : Orange-Blanc-Vert de l'emblème ?

L'ORANGE : exprime l'éclat de l'épanouissement national et fait penser aux savanes du nord et du centre du pays.

LE BLANC : symbolise l'espérance, la paix, l'union des cœurs, gage du succès.

Le VERT : rappelle le vert de la forêt, la nature, la fécondité et la prospérité et notre espérance dans l'avenir.

6- Pourquoi monte-t-on et descend-t-on le drapeau ?

On monte et on descend le drapeau pour marquer la continuité et la pérennité de la nation.

7- Qu'est- ce qu'une infection sexuellement transmissible (IST)

C'est une maladie qui se transmet par voie sexuelle. Parmi les IST les plus connues, on peut citer les hépatites B et C, l'herpès, la gonococcie, la syphilis le VIH et le SIDA

8- Quels sont les auteurs de l'hymne nationale ?

Les auteurs sont : MATHIEU EKRA VANGAH et JOACHIM BONI pour les paroles. Les abbés COTTY et MICHEL PANGO pour la musique.

9- Citez les obstacles à la consolidation de la nation et expliquez-les brièvement.

- **Le chauvinisme :** c'est avoir une admiration excessive pour sa

patrie. Ce sentiment engendre l'agressivité dans le langage, dans les actes

- **Le tribalisme :** c'est la position de certaines personnes qui pour leur positions politique ou administrative accordent les avantages aux seuls membres de leur tribu.
- **Le népotisme** : c'est l'attitude de certaines personnes qui accordent des faveurs à leurs propres parents au détriment de la communauté.

Le racisme : doctrine qui affirme la supériorité d'un groupe social sur les autres

10- Quelles sont les différentes formes de gouvernement ?

- **La dictature :** gouvernement (régime) dans lequel un homme ou un groupe de personne détient la totalité des pouvoirs et l'exerce sans aucun contrôle. Ce fut le cas en Italie avec BENITO MUSSOLINI.
- **La tyrannie :** c'est la plus mauvaise forme de gouvernement parce que c'est un régime d'oppression sous le pouvoir d'un seul gouvernant qui conquiert le pouvoir par la force pour s'y maintenir jusqu'à ce qu'un autre plus fort que lui le ravisse.
- **La monarchie :** dans cette forme, le roi est le chef de l'Etat. En outre, elle a trois sous-formes qui sont :
- **La monarchie** : le roi a toute autorité.
- **La monarchie constitutionnelle** : le roi partage le pouvoir avec les représentants de la nation.
- **La monarchie parlementaire** : le pouvoir réel est exercé par un premier ministre responsable devant le parlement. Exemple : Grande-Bretagne, Belgique, Maroc
- **La démocratie :** Régime politique fondé sur la liberté et l'égalité. C'est le gouvernement du peuple par le peuple. Le peuple participe à l'exercice du pouvoir et à son contrôle. La démocratie est la forme de gouvernement qui tend à être la plus répandue dans le monde. Exemple : la Cote d'ivoire

11- Qu'est-ce que la Démocratie

La démocratie est un régime politique fondé sur la liberté et l » égalité. C'est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple, c'est-à-dire que le peuple participe à l'exercice du pouvoir et au contrôle du pouvoir.

AnyScanner

12-Quelle est la condition pour qu'il y ait Démocratie ?

Pour qu'il y ait démocratie, il faudra l'existence de la séparation des trois pouvoirs qui sont :

Le pouvoir législatif
Le pouvoir exécutif
Le pouvoir judicaire

13-Comment le peuple exerce-t-il sa souveraineté ?

Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants, les députés (Démocratie Représentative) et par la voie du Référendum (Démocratie Directe).

14- Qu'Est-ce que le vote ?

Le vote c'est l'un des moyens par lequel le citoyen exerce sa souveraineté et donne son opinion.

15- Certains mots reviennent dans un régime démocratique. Quel est leur sens ?

Suffrage : acte par lequel on donne son opinion dans le domaine du vote

Scrutin : élection, vote

Suffrage universel : droit reconnu à tous les citoyens par leur vote à une élection

Il existe deux sortes de suffrages :

Suffrage Universel Direct : c'est le système dans lequel tous les citoyens (hommes et femmes) participent directement à la désignation de leur représentant. En Côte d'ivoire par exemple le président de la république, les députés, les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct.

Suffrage Universel Indirect : c'est le système dans lequel le corps électoral (toute population concernée) désigne les électeurs qui votent à leurs noms en CI. Exemple : le Président de l'Assemblée Nationale, les maires

Suffrage exprimé : c'est le nombre des électeurs qui ont effectivement exprimé leur voix le jour du vote. Exemple : soient 150 électeurs, on constate 120 bulletins dont 2 nuis. Ce bureau totalise donc 118 suffrages exprimés.

Mandat : c'est-à-dire l'autorisation donnée par le peuple d'exercer en son nom le pouvoir exécutif ou législatif, limité dans le temps (tous les 5 ans,

SCAN AnyScanner

le président de la république, les députés devront se présenter devant le peuple pour être réélus)

La majorité absolue : elle est constituée par la moitié des suffrages exprimés plus un .la majorité absolue : (118 :2) + 1 soient 60 par exemple.

La majorité relative : dans ce cas, c'est le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix qui est élu.

Scrutin : c'est le mode d'organisation des élections.

Isoloir : petite pièce fermée où l'électeur rentre pour mettre dans l'enveloppe le bulletin.

Symbole : c'est un signe de reconnaissance d'une nation.

Faire grâce : le droit de grâce qui entre généralement dans les prérogatives de tous les chefs d'Etat est le droit qu'au président de la république de prendre une mesure de clémence par laquelle la peine d'un condamné est réduite, voire supprimée.

Décrets : un décret est une décision écrite émanant d'une autorité gouvernementale. Les décisions prises par l'Assemblée nationale, promulguées par le président de la république s'appellent les lois. Les décisions prises en conseil des ministres s'appellent les décrets.

Ordonnances : actes émanant du gouvernement et portant sur une matière qui est normalement du domaine de loi.

L'état de siège : est un régime temporaire pendant la durée de laquelle les libertés individuelles sont plus ou moins suspendues, ce qui permet au gouvernement de prendre de mesures exceptionnelles pour faire face à des situations très graves (guerres, révolution, familles, épidémies...)

L'état d'urgence : est un régime temporaire pendant lequel et par exception la loi renforce les pouvoirs de l'autorité administrative pour parer aux troubles.

Consent l'impôt : c'est l'Assemblée nationale qui permet que le gouvernement perçoive c'est à dire recueille les sommes d'argent que chaque citoyen doit donner selon ses ressources, pour permettre le fonctionnement de la nation.

Le référendum : c'est lorsque le peuple est appelé à se prononcer par voie directe soit une modification de la constitution soit sur l'adoption d'un texte de loi.

L'élection : c'est une opération par laquelle le peuple est appelé à se

SCAN AnyScanner

prononcer sur le choix de ses dirigeants.

16 - Qu'est-ce que le scrutin uninominal ou plurinominal ?

Le scrutin uninominal : c'est lorsque chaque circonscription n'élit qu'un seul candidat.

Alors que

Le scrutin plurinominal : c'est lorsque plusieurs candidats sont élus dans chaque circonscription. C'est une liste qui est élue.

17- Quelles sont les différentes phases d'un scrutin ? Le scrutin comporte 3 phases :

- ✓ l'ouverture des bureaux de vote
- ✓ le vote des électeurs
- ✓ la clôture du scrutin

18- Qui peut être électeur ?

Sont électeurs les nationaux Ivoiriens des deux sexes âgés de 18 ans Jouissant de leurs droits civils et politiques et inscrits sur une liste électorale de l'année en cours ou être autorisé par ordonnance du juge.

NB : Ne peuvent être électeur : les prisonniers, les militaires et assimilés, les fous.

19- Qui fait le contrôle et les vérifications des résultats finaux des votes ?

C'est la cour suprême qui fait l'examen des divers procès-verbaux et procède aux contrôles et vérifications d'usage.

20- Quelle est la différence entre ballottage et abstention ?

- ✓ **le ballottage :** c'est lorsqu'au cours d'un scrutin aucun des candidats en compétition n'a obtenu la majorité requise au premier tour.
- ✓ **l'abstention :** c'est le fait pour un électeur de ne pas venir voter.

21- Quels sont les types de pouvoirs consacrés par la constitution ? - le pouvoir exécutif : détenu par le chef de l'Etat. Le Premier Ministre et les autres ministres.

- ✓ **le pouvoir législatif :** détenu par le Président de l'Assemblée nationale et les députés.
- ✓ **le pouvoir judiciaire** : détenu par la cour suprême.

Nul ne peut participer simultanément à l'exercice de deux de ces pouvoirs. C'est le principe de la séparation des pouvoirs.

23- Qu'est- ce que la constitution ?

La constitution est l'ensemble des règles définissant les différents organes de l'Etat et fixant les rapports entre eux ainsi qu'avec les citoyens.

24- Que signifie avoir l'esprit de famille

Avoir l'esprit de famille, c'est se comporter envers les autres membres de la famille ou du groupe avec respect et politesse ; c'est aussi être solidaire des autres.

25- Pourquoi dois - tu avoir l'esprit de famille ?

*contribuer à l'épanouissement des membres de la famille
*crée les conditions d'une confiance mutuelle entre les membres de ma famille
*favoriser l'harmonie et la cohésion au sein de ma famille et de ma société
*préserver le climat de sécurité, de paix, dans ma famille et dans ma société.

26- Comment faut-il mettre en pratique l'esprit de famille ?

*Partager ses joies avec les autres ;
*être solidaire de ceux qui souffrent et partager leurs peines ;
*savoir pardonner a ceux qui nous offensent ;
Accepter les autres avec leurs différences d'opinions, de cultures, de pensées, d'ethnie, de religions ;
*éviter de frustrer les autres par nos faits, nos gestes et nos propos.

27- Quelles sont les conséquences liées à l'absence de l'esprit de famille ?

Sans l'esprit de famille, la haine, la méfiance, les conflits et les tensions peuvent s'installer dans la famille, le groupe et la société.

28- Que signifie être solidaire des autres ?

C'est aider les autres à faire face à leurs difficultés.
C'est aussi les assister pendant les évènements malheureux ou heureux de leur vie.

29- A quelles occasions et comment dois-tu te montrer solidaire des autres ?

- En cas de sinistre « incendies, inondations »
- En cas de maladies
- En cas de guerre
- En d'évènements heureux

AnyScanner

30- Pourquoi doit-on être solidaire des autres ?

On doit être solidaire des autres parce que la solidarité favorise :

- de bonnes relations entre les personnes :
- l' union, l'entente, l'harmonie dans la famille
- Sentiment de sécurité ; le renforcement de la confiance, des liens d'amitié et de fraternité ; l' idée d'appartenance à un groupe.

31- Quelle sont les conséquences liées au manque de solidarité ?

Le manque de solidarité entraine :

- l' exclusion
- l'indifférence
- des frustrations

32- Que signifie respecter la parole donnée ?

C'est accomplir ou réaliser ce qu'on a promis de faire.

33- Pourquoi certaines personnes ne respectent-elles pas leur parole

Certaines personnes font des promesses qu'elles ne tiennent pas parce qu'elles :

- ✓ sont malhonnêtes : ces personnes ne servent qu'à tromper les autres;
- ✓ sont négligentes : elles n'accordent pas d'importance à la parole donnée ;
- ✓ manque de courage : elles n'osent pas refuser alors q' elles ne sont pas à mesure de faire ce qu'on leur demande ;
- ✓ manquent d'humilité : elles veulent impressionner les Aurès ou les humilier en faisant des promesses qu'elles savent pourtant incapables de tenir.

34- Que faut -il faire pour respecter la parole donnée ?

- Etre honnête et ne pas tromper les autres avec de fausses promesses;
- noter ses rendez-vous dans un agenda et le consulter régulièrement ;
- être humble et ne promettre que ce qu'on sait pouvoir réaliser.

35- Quels sont les avantages liés au respect de la parole donnée ?

Respecter sa parole permet :

- de mériter la confiance des autres ;
- de bénéficier du respect des autres ;
- de gagner l'estime des autres ;
- D'avoir la satisfaction morale
- d'aider les autres, ou d'être utile aux autres.

SCAN AnyScanner

36- Quels sont les inconvénients liés au non-respect de la parole donnée ?

- Etre méprisée par ses amis ;
- Etre rejetée par les autres ;
- Perdre la confiance des autres ;
- Perdre sa dignité ;
- Etre passible de poursuites judiciaires ;
- Mettre les autres en difficulté ;
- Frustrer les autres par fausses promesses.

37- Quelles peuvent être les conséquences du manque d'entretien des biens publics ?

Les biens publics mal entretenus :

- ✓ peuvent se dégrader, se détériorera s'abimer et personne ne peut bénéficier de leurs services ;
- ✓ amènent l'Etat à utiliser l'argent des impôts pour les réparer au lieu de réaliser de nouvelles infrastructures. Cela retardera alors le développement social du pays.

38- Comment faut-il se comporter avec les biens publics ?

- Pour les toilettes publiques
  - ne pas y jeter les objets solides ;
  - les laisser propres après usage.
- Pour la pompe villageoise
  - ne pas rendre le site boueux
  - ne pas jouer avec la pompe
  - participer au balayage et au désherbage des alentours.
- Pour les transports en commun éviter de grimper par la fenêtre éviter de faire des graffitis sur les bus ;
  - éviter de casser les bus au cours des manifestations.
- Pour les murs des bâtiments publics
  - ne pas les toucher avec les mains propres ;
  - ne pas y faire de graffitis ;
  - les nettoyer, chasser la poussière et les toiles d'araignée.

39- Qu'appelle-t-on valeurs traditionnelles ?

Les valeurs traditionnelles sont un ensemble d'habitudes et de règles de vie d'une communauté donnée, et héritées des ancêtres.

SCAN AnyScanner

40- Comment doit-on montrer du respect pour les valeurs traditionnelles ?

- En étant solidaire
- En offrant l'hospitalité
- En respectant l'autorité ;
- En respectant les interdits

41- Pourquoi faut-il respecter les valeurs traditionnelles ?

▪ dans la famille :
- le développement de l'esprit de famille ;
- l' épanouissement des membres de la famille ;
- la bonne éducation des enfants ;

▪ dans la société :
- un sentiment de sécurité entre les populations ;
- la solidarité et la générosité entre les membres ;
- la fierté d'appartenir à une communauté ayant des valeurs morales.

42- Quelles sont les inconvénients liés à l'abandon des valeurs traditionnelles ?

▪ En famille :
- des conflits entre les parents et leurs enfants ;
- de nombreux divorces ;
- la délinquance juvénile le phénomène des enfants de la rue

▪ En société :
- le non- respect des biens publics et leur destruction ;
- la corruption, la fraude, l'insécurité ;
- le non-respect de l'autorité ;
- la dépravation des mœurs « prostitution, pédophilie »

43- Quelles attitudes doit-on- adopter vis-à-vis des valeurs traditionnelles ?

- apprendre et parler sa langue maternelle ;
- s'intéresser aux fêtes traditionnelles et les respecter ;
- découvrir les contes et appliquer dans la vie quotidienne les belles leçons de morale qu'ils contiennent
- toujours rechercher les conseils des personnes âgées ;
- respecter les valeurs traditionnelles des autres communautés.

AnyScanner

44- Comment se comporter dans un véhicule en circulation ?

Lorsqu' un véhicule est en circulation, il ne faut pas :

- jouer, crier et se taquiner, car cela gêne le conducteur ;
- se tenir debout car on peut tomber et se blesser si le véhicule s'arrête brusquement ;
- déposer des objets sur la plage arrière car cela peut empêcher le conducteur de voir dans le rétroviseur ;
- s'asseoir sur le siège quand on a au moins douze ans ;
- sortir les bras et la tête hors du véhicule, car on pourrait faire heurter et être blessé « e » par d'autres véhicules en circulation.

45- Que signifie être prudent « e » ?

C'est prendre des précautions pour éviter des erreurs et se mettre à l' abri d'éventuels dangers.

46- Comment doit-t-on se comporter sur la voie publique lorsqu'on circule à mobylette ou à bicyclette ?

Porter un casque ; circuler dans le même sens que les autres véhicules ;

- respecter les panneaux de signalisation routière, les feux tricolores et les consignes des agents de la circulation ;
- signaler à temps son intention de tourner, en tendant le bras dans la direction ou l'on veut aller ;
- tenir le guidon à deux mains ;
- Circuler sur la partir droite de la chaussée, près du trottoir ;
- circuler sur les pistes cyclables si elles existent.

47- Qu'est-ce qu'un régime politique ?

C'est le type d'organisation et de fonctionnement d'un Etat, les règles qui régissent sa façon de gouverner.

48- Quels sont les différents types de régimes politiques ?

IL existe deux grands types de régimes politiques :

Le régime autoritaire et le régime démocratique.

Dans le régime autoritaire : le pouvoir de l'Etat est concentré dans les mains d'une personne ou d'un groupe restreint de personnes :

- les citoyens sont privés de leurs droits fondamentaux (liberté d'opinion, d' expression' association....) ;
- le ou les dirigeants détiennent tous les pouvoirs et dirigent en fonction de leur intérêts ;

SCAN AnyScanner

- l' ordre est maintenu dans la violence ;
- les syndicats sont supprimés ;
- les partis politiques sont supprimés ;
- parfois, un seul parti est autorisé ou l'opposition n'a pas le droit de s'exprimer ;
- la presse est censurée ;

Le dirigeant est l'objet d'un culte de la personnalité.

Dans le régime démocratique : le pouvoir appartient au peuple. Tous les citoyens sont égaux. Ils choisissent leurs dirigeants et leurs représentants lors des élections. Ceux des élections. Ceux-ci exercent le pouvoir au nom du peuple.

49- Comment doit-on se comporter dans un régime démocratique ?

Dans un régime démocratique, il faut :

- connaitre et aimer son pays -respecter la constitution de son pays ;
- respecter les lois et les règlements ;
- Participer au choix de ses représentants ;
- respecter les libertés des autres ;
- Etre tolérant, honnête et solidaire envers les autres ;
- payer ses impôts.

50- Quels sont les conséquences au non -respect des règles dans un régime démocratique ?

Le non-respect des règles démocratiques engendre :

- des frustrations pour les citoyens ;
- l'insécurité et l'anarchie, c'est-à-dire le désordre dans le pays ;
- des conflits qui peuvent déboucher sur une guerre civile ;
- le chômage, la pauvreté, des épidémies et la famine.

AnyScanner

PARTIE : III
FRANÇAIS

SCAN AnyScanner

LA LETTRE FINALE D'UN NOM

CHAPITRE I : RAPPEL DES NOTIONS DE FRANÇAIS

1. ORTHOGRAPHE

- badaud (badaude), coing (cognassier), essaim (essaimer).

REGLE

Pour trouver la lettre finale d'un nom, il faut en général former le féminin ou chercher un de ses dérivés.
Quelques difficultés : abri, brin, favori, chaos, étain, dépôt.

2. NOMS SINGULIERS TERMINÉS PAR S ou X

« Un rubis, un mets, un talus, du velours, un portefaix.
Brebis croquis coutelas glacis panaris chasselas cervelas lilas Verglas glas frimas fatras plâtras taffetas galetas taudis paradis torticolis mâchicoulis treillis salsifis torchis anis maquis croquis panaris châssis cailloutis pâtis pilotis chènevis parvis surplis cambouis cabas canevas dais jais palais relais harnais laquais marais cyprès décès legs puits héros chaos croix poix houx

3. NOMS MASCULINS TERMINÉS PAR « ée » ou « ie »

Camée scarabée coolie coryphée lycée gynécée apogée Hyménée trophée musée empyrée athénée prytanée mausolée Caducée pygmée athée sosie foie parapluie incendie génie amphibie

4. LES FAMILLES DE MOTS

- Lamper (laper). Pouls (pulsation). Immense (mesure).

REMARQUE

- Pour trouver l'orthographe d'un mot, il suffit souvent de rechercher un autre mot de la même famille.

Lampée, de la famille de laper, s'écrit avec un a.
Pouls, de la famille de pulsation, s'écrit avec une L et une s.
Immense, de la famille de mesure, s'écrit avec un e et une s.
Épancher, de la famille de épandre, s'écrit avec un a.
Pencher, de la famille de pendre, s'écrit avec un e.
Ascension, de la famille d'escalier, s'écrit avec une s et un c.

EXERCICES 1

Donnez quelques mots de la famille des mots suivants : main, bois, descendre, habit, flamme, immense.

EXERCICES 2

Donnez les noms en ***ance*** ou en ***ence*** dérivé de :
Fréquent ascendant nonchalant excellent strident corpulent somnolent innocent plaisant fulgurant prévenant influent diligent clairvoyant discordant clément

EXERCICES 3

Donnez trois mots de la famille de : teindre plaindre peindre prétendre ceindre craindre défendre épandre

5. LES HOMONYMES

Une raie (trait, ligne, sillon...), — une raie (poisson de mer): — raie (verbe rayer):— Un rai (rayon): — Un rets (filet).

- je portais donc des chaussettes à raies (A. GIDE).

Les mousses triaient à la volée, les espèces par tas distincts, les luxueux turbots, les raies visqueuses aux piqûres sournoises (P. HAMP).
L'hirondelle légère raie l'azur... (E. MOSELLY).
Le soleil lança un rai, puis deux et, glorieux d'apparaître, monta derrière une crête d'ajoncs (LOUISE WEISS).
Cependant il advint qu'au sortir des forêts ce lion fut pris dans des rets (LA FONTAINE).

REGLE

Les homonymes sont des mots qui ont la **même prononciation** mais le plus souvent une **orthographe différente**. Il faut donc **chercher le sens** de la phrase pour écrire le mot correctement. Lorsque des homonymes ont la même orthographe, on les appelle des homographes :
Ex. : une raie (ligne...) — une raie (poisson) — raie (verbe rayer).
Un ancre / un encre

EXERCICES 1

Donnez le sens des noms suivants et faites-les entrer dans une courte phrase.

1. ancre, encre. — balai, ballet. — faix, fait. — pousse, pouce. — forêt, foret.
2. palais, palet. — écho, écot. — houx, houe. — brocard, brocart.

EXERCICES 2

Donnez tous les homonymes possibles des mots suivants et faites-les entrer dans une courte phrase.

a) 1.mai 2.Eau 3.pain 4,quand 5.tant 6. joue
b) 1.verre 2.cou 3.cour 4.conte 5.main 6. signe
c) 1. cher 2.dey 3.lait 4.flan 5. mort 6. cœur
d) 1. cor 2. pair 3. poids 4.Seau 5. vice 6. coin
e) 1. chant 2. tante 3. date 4. chêne 5. faim 6. Tinter

EXERCICES 3

Faites connaître le sens des mots suivants en les faisant entrer chacun dans une phrase : censé, sensé. — chat, chas, —cession, session.

EXERCICES 4

Dites à quel temps les verbes suivants sont homonymes. Choisissez pour chacun d'eux une personne et faites une phrase.

- Dorer et dormir - partir et parer - serrer et servir - lier et lire
- confier et confire - peindre et peigner

SCAN AnyScanner

LES SIGNES ORTHOGRAPHIQUES LES ACCENTS - LA RÈGLE DE L'ACCENT

- Bâtir, hérisson, prophète.

On ne double pas la consonne qui suit une voyelle accentuée, sauf dans **châssis** et les mots de sa famille. Les accents tiennent parfois la place d'une lettre disparue, le plus souvent d'une **s** ou d'un **e** : forêt, forestier, gaieté, gaieté.

REMARQUE TRÈS IMPORTANTE

- Il faut lever immédiatement la plume pour mettre l'accent sur la voyelle, avant d'écrire la consonne qui suit. Ainsi, dans **bâtir**, si l'on met **immédiatement** l'accent circonflexe sur la lettre **â**, on sait qu'il ne faut qu'un **t**.

Affût flûte piqûre gîte bélître faîte voûte brûler mûrir appât dîner surcroît chaîne boîte

Attention à jeûner et déjeuner, abîme et cime, fût et futaie.

Dans une même famille, une même voyelle peut être accentuée dans certains mots et ne pas l'être dans d'autres. La prononciation renseigne assez souvent : pôle, polaire; grâce, gracieux.

a) LE TRÉMA

- **La ciguë, la faïence, un capharnaüm.**

REMARQUE

- On met un tréma sur une voyelle pour indiquer qu'elle se détache de celle qui la précède. Les voyelles e, i, u peuvent être surmontées du tréma.

Ex. : ciguë, faïence, capharnaüm

Dans ciguë, aiguë, etc., le tréma sur l'e indique que ces mots doivent être prononcés autrement que figue, digue où la lettre **u** est placée pour donner au **g** une articulation dure.

SCAN AnyScanner

b) LA CÉDILLE

- Un Français, un caparaçon, une gerçure.

REGLE

La cédille se place sous le **c** devant **a**, **o**, **u** quand le c doit conserver le son « se ». Curaçao forçat charançon pinçon rançon soupçon fiançailles Arçon étançon poinçon séneçon aperçu

- Attention à **douceâtre**. L' **e** après le **c** est la survivance d'un vieil usage.

Leçon 1 : ce et se

Ce s'écrit devant un nom ou un adjectif lorsque celui-ci commence par une consonne.

Il peut être remplacé

par **un** ou **le** Exemples

- **Ce** garçon (nom) **un** garçon **le** garçon
- **Ce** petit oiseau **un** oiseau **le** oiseau (adjectif qualificatif)

ce devient **cet** devant un nom ou un adjectif commençant par une voyelle.

Exemples. : Cet appareil (nom)

Cet intelligent (adjectif qualificatif)

On peut remplacer **ce** par **un** Ex Ce chat ou

Un chat **ce** est déterminant ou adjectif

démonstratif Masc. Singulier : Ce ou Cet

Masc. Pluriel Ces Ex.: Ces chats, Ces enfants Fém. Singulier : Cette

Ex. Cette fille On écrit **se** devant un verbe. C'est un pronom personnel.

Exemples : Bilé **se** lève.

SCAN AnyScanner

Leçon 2 : ces et ses

ces et **ses** sont des déterminent de noms.
On écrit **ces** quand on peut le remplacer par **ce** ou par **cet** au masculin singulier et par **cette** au féminin singulier.
Exemples : - **Ces** élèves **cet** élève
- **Ces** maisons **cette** maison
On écrit **ses** quand il peut être remplacé par **son** au masculin singulier et par **sa** au féminin singulier.
Exemples :
Il range **ses** chaussures. Il range **sa** chaussure
↓ ↓
Féminin Pluriel Féminin singulier

Leçon 3 : c'est / s'est et c'était et s'était

On écrit **s'est** et **s'était** lorsque on peut placer **il** ou **elle** devant. Lorsque l'on ne peut pas placer alors on écrit respectivement **c'est** et **c'était**
Exemple : Tomy **s'est** (**s'était**) séparé de sa fille.
Il s'est séparé de sa fille.

- On écrit respectivement **c'est** et **c'était** lorsque l'on ne peut pas placer **il** ou **elle**.

Exemple : ce monsieur, c'est le directeur de notre école.

Leçon 4 : leur / leurs

- **leur** est placé devant un verbe est un pronom invariable. C'est le pluriel de lui

Exemple: Je leur dis bonjour. Je lui dis bonjour

- Devant un nom **leur** est adjectif possessif. Il s'accorde en nombre avec le nom.

Exemple : Ces enfants sont contents de **leurs** jouets.
Ces enfants sont contents de **leur** maître.

SCAN AnyScanner

Leçon 5 : à / a / la / l'a / là / l'as

On écrit **a** sans accent quand on peut le remplacer par avait. **a** sans accent est le verbe avoir à la 3^{em} personne du singulier.

Exemple : Elle a cuisiné avec délicatesse. ------ ► Elle **avait** cuisiné avec délicatesse.

- ❖ On écrit **à** avec accent quand on ne peut pas le remplacer par avait. Ici il s'agit d'une préposition
- ❖ devant un nom **la** est un article défini. On peut le remplacer par **une**. Ex: la voiture est arrêtée. Une voiture est arrêtée.
- ❖ **la** devant un verbe est un pronom. on peut le remplacer par **les**.

Exemple : Une pomme tombe, Je la ramasse.

- ❖ **l'a / l'as** devant un verbe est un pronom

Personnel complément d'objet direct de ce verbe. On écrit **l'a** lorsqu'on peut le remplacer par **l'avait l'avais**.

Exemple : - Tu **l'as** vu. ------ ► Tu **l'avait** vu.

- ❖ Lorsqu'on peut remplacer **là** par

ici, c'est un adverbe de lieu.

Exemple : La voiture là ------ ► La voiture est ici.

Leçon 6 : si et s'y

- ❖ On écrit **s'y** quand on peut le remplacer par **m'y** ou **t'y**. exprime une idée de lieu.

Exemple : La forêt est tellement danse qui est difficile de **s'y** retrouver.

La forêt est tellement danse qui est difficile de **s'y** retrouver.

- ❖ Dans les autres cas On écrit **si** car marque la condition et est aussi un adverbe

Exemples : il est si drôle que le monde rit.

SCAN AnyScanner

Leçon 7 : Ou / où

Ou s'écrit sans accent quand il remplaçable par **ou bien**

Dans le cas contraire, il s'écrit **où** avec accent

Exemple : **Où** est ton cahier demande le maître.

Leçon 8 : sans et s'en / ni et n'y

A°) sans et s'en

s'en s'écrit quand on peut le remplacer par **m'en** ou **t'en, s'en** est une préposition.

Ex ; Je pense qu'ils s'en iront.

sans s'écrit quand je ne peux pas le remplacer par **m'en** ou t'en. Sans marque la négation. Ex : Il va à l'école sans son sac.

B°) ni et n'y

On écrit **n'y** quand on peut placer **il** ou **elle** devant.

Ex : Je n'y allais pas. /Il n'y allait pas.

Dans les autres cas on écrit **ni**. Ici **ni** est une conjonction de coordination.

Ex : le chasseur a tué **ni** lapin **ni** pangolin pourtant nombreux dans la savane.

II. GRAMMAIRE

1) LES DIFFERENTS ACCORDS DU VERBE

Le verbe s'accorde en nombre et personne avec son sujet

Exemple : Les populations traversent la rivière en pirogue.

a) L'accord du participe passé

❖ **Sans auxiliaire**

Le participe passé employé seul sans auxiliaire s'accorde comme adjectif qualificatif en genre et en nombre avec le nom auquel il est rattaché.

Exemple : la dictée relue.

❖ Avec l'auxiliaire être

Le participe passé employé avec l'auxiliaire être s'accorde en genre et en nombre avec le sujet du verbe.

Exemple : Les pots sont remplis d'huile. Les mangues sont pourries

- ❖ avec l'auxiliaire avoir

Le participe passé employé avec l'auxiliaire AVOIR ne s'accorde jamais avec le sujet de l'auxiliaire.

Exemple : Le guide a accompagné les visiteurs.

Les guides ont accompagné les visiteurs

Le participe passé employé avec I auxiliaire AVOIR s'accorde en genre et en nombre avec le complément d'objet direct si celui-ci est placé avant le verbe.

Ex : Voici tous les livres que j'ai lus.

2) LES PRONOMS

Le pronom remplace le nom ou le groupe nominal

- LES PRONOMS PERSONNELS

Les pronoms personnels sont les pronoms de la conjugaison.

Ils remplacent un nom ou un groupe nominal:

	Singulier			Pluriel		
Sujet	Je	Tu	Il / Elle	Nous	Vous	Ils / Elles

3) LES PRONOMS DÉMONSTRATIFS

Ils remplacent des noms précédés d'adjectif possessif démonstratif. On a :

- **Les formes simples :** Celui, celle, ceux, celles, ce, c', ça, ceci, cela.
- **Les formes composées** : Celui-ci, celui-là, celle-là, ceux-ci, ceux-là, celles-ci, celles-là

	Formes simples	**Formes composées**	
Singulier	Celui, Celle	Celui-ci, Celle-ci	celui-là, celle-là
Pluriel	Ceux, Celles	Ceux-ci, Celles-ci	ceux-là, celles-là
Neutre	Ce c'	Ceci	cela - ça

L'analyse du mot dans la phrase

Analyser un nom, un déterminant, un adjectif qualificatif, un groupe de mots.... C'est donner:

SCAN AnyScanner

Sa nature : déterminant, nom, adjectif qualificatif,...
Son genre : féminin ou masculin
Son nombre : singulier ou pluriel
Sa fonction : sujet du verbe, complément d'objet direct, attribut, épithète...
Ex : koffi est **un planteur** exemplaire.
Analysons les mots **un** et **planteur** de la phrase. **Un** : déterminant article indéfini, masculin singulier, détermine ou accompagne planteur **Planteur**: nom commun, masculin singulier, attribut du sujet koffi.

Qu'est-ce qu'analyser un verbe, un pronom, une préposition, une conjonction.

Analyser :
Un verbe : c'est donner son infinitif, son groupe, le mode, le temps, la personne, le nombre, la voix, **Un pronom** : voir l'analyse du nom.

NB : Analyser un pronom relatif, c'est donner sa nature, son antécédent, le : genre et nombre de cet antécédent, sa fonction dans la proposition subordonnée relative.

Une préposition : c'est donner la nature, fonction (relie un complément au mot ou au verbe ou à la phrase...) **une conjonction de coordination :** c'est donner la nature (conjonction de coordination, mot invariable), la fonction (coordonne deux éléments de même nature ; précise lesquels).

L'ANALYSE D'UNE PHRASE

Pour analyser une phrase :
Comment analyser une phrase :
1- on la divise en propositions,
2- on donne la nature de chaque proposition. Pour les propositions indépendantes on indique si elles sont juxtaposées ou coordonnées.
Ex. : 1 : Le cinéma est nourri de trucages proposition indépendante.
Ex. : 2 : le chien aboie, court et bondit sur le voleur.
Le chien aboie : proposition indépendante court : proposition indépendante juxtaposée bondit sur le voleur : proposition indépendante, coordonnée à la deuxième par la conjonction de coordination **et**.

❖ Pour analyser une phrase contenant une proposition principale et des propositions subordonnées relatives :

- on délimite la proposition principale et les propositions subordonnées relatives,
- on annonce les pronoms relatifs qui introduisent les relatives,
- on indique si elles sont juxtaposées ou coordonnées,

La proposition subordonnée complétive est introduite par la conjonction de subordination **que**, **qu'ou (à ce que de ce que)**. Elle est complément d'objet direct du verbe de la principale. Ex : Les consommateurs s'aperçoivent que les prix augmentent sans cesse.

Les consommateurs s'aperçoivent : **proposition principale,**

que les prix augmentent sans cesse: **proposition subordonnée complétive**, introduite par la conjonction de subordination que, complément d'objet direct du verbe s'aperçoivent.

EXERCICE

1 - Relève les propositions subordonnées complétives.

Les jeunes veulent que les adultes les dorlotent.

- La mangue que tu as cueillie est pourrie.
- La météo annonce qu'un violent orage se prépare. - Des adultes expliquent que les jeunes sont impatients.

Analyse les phrases ci-dessous :

a) Certains jeunes n'aiment pas qu'on leur donne des conseils,

b) Aïcha prétend que le sourire de sa mère cache quelque chose, ci

La servante soutient que tu as abîmé la télé.

Donne la nature et la fonction de chacune des propositions contenues dans les phrases suivantes :

- Les fillettes ont appris que leur mère part en voyage.
- Elles pensent que leur mère visitera les îles Hawaï.
- Bouki a senti que Leuk prépare un coup, qu'il lui tend un piège.

L'analyse de la phrase.

Les propositions subordonnées conjonctives sont introduites par une conjonction de subordination : quand, puisque.....ou par une locution conjonctive: parce que, pendant que..... Les propositions subordonnées

conjonctives peuvent être complément circonstanciel de : - Temps : lorsque, quand, comme ; dès que, pendant que, depuis que, avant que..... Ex. : Quand le maître n'est pas là, les élèves bavardent.

- **Cause** : puisque, comme.....; parce que Ex. : Paul est admis parce qu'il est très travailleur.
- **But** : pour que, afin que, de peur que de sorte que Ex. : papa achète un jeu vidéo pour ***que*** ses enfants ne sortent plus.

Proposition principale : proposition subordonnée conjonctive introduite par la locution conjonctive **pour que**, complément circonstancié de but du verbe achète. **Discours / discours indirect**

- Le maître constate que des élèves bavardent en classe et que le chef de classe refuse de jouer son rôle.

Lorsqu'on passe du discours / discours indirect, il y a transformation au niveau :

	Discours (style) direct	**Discours (style) indirect**
Des pronoms personnels	**Il** affirme : «je passerai»	**IL** affirme **qu'il** passerait.
Des adjectifs et des pronoms possessifs	Il dit : « Je passerai chez tes parents. »	Il dit **:** qu'il passerait chez **mes** parents.
Du temps des verbes:	Il me demande : « est-ce que tu te portes bien ? »	**Il** me demande si je me porte bien
Des modes	**Va** chez ton oncle **impératif**	**Il dit d'aller** chez mon oncle **infinitif**
Des interrogations	Tu sors ce soir ? Est-ce que tu seras de la partie?	Il lui demande s'il sort ce soir ? Il demande s'il sort ce

LES COMPLEMENTS DU NOM

C'est une expansion du nom souvent liée aux propositions à, de, en, avec, pour,... ou sans. Il peut être

- Un groupe commun. Ex: Le chef du village appelle
- Un groupe nominal. Ex: Le maître des lieux est

- Un verbe à l'infinitif. Ex: J'ai acheté une machine

1) LES COMPLEMENTS D'OBJET

Le complément d'objet direct (COD) Le complément d'objet direct (COD) est relié directement au verbe Exemple : Ce grand magasin regorge de marchandises. Le COD peut être :

- Un groupe nominal : Le sage éduqua
- Un pronom personnel démonstratif indéfini...
- Un pronom relatif :
- Un pronom interrogatif :
- Un verbe à l'infinitif : Il voulait apprendre.
- Une proposition subordonnée Conjonctive, complétive : Il croyait qu'il connaissait sa tribu. Relative indéfinie :

Interrogative indirecte : Il demanda s'il voulait apprendre.
Une proposition infinitive : Il entendit l'enfant jouer de la flûte.

Le complément d'objet indirect (COI)

Le COI se construit le plus souvent indirectement, à l'aide d'une situation. Il ne peut pas devenir le sujet de la forme passive (sauf a verbes : obéir, désobéir et pardonner) : Quand le COI est un pronom, la préposition peut ne pas être **Ex** Dans ce cas, le COI se place avant le verbe
Quand le verbe admet à la fois un COD et un COI, le COI s'a alors complément d'objet second (COS) : Les COI qui suivent les verbes dont le sens attribue ou retire chose sont aussi appelés compléments d'attribution :
Le COI peut être :

- **Un groupe nominal** : exemple le sage parle
- **Un pronom personnel, démonstratif, indéfini**... : exemple : Il lui parle.
- **Un pronom relatif** exemple : L'enfant ne reconnaît pas les remèdes dont parle le vieil. Il éduquait les enfants auxquels (à qui) il s'intéressa.
- **Un pronom interrogatif** exemple : A qui parlait-il ?
- **Un verbe à l'infinitif** exemple : Il commence à pleuvoir
- **Une proposition subordonnée conjonctive** (complétive) :

Le complément circonstanciel de lieu (C.C.L) Peut-être un groupe

nominal précédé d'une préposition ou d'un adverbe (ailleurs, ici, là, dessus, dessous, là-bas, dedans, dehors, en , y, ou, partout derrière) Ex partout on rencontre des prospecteurs.

c) Le complément circonstanciel de manière (C C M)

Le complément circonstanciel de manière indique de quelle manière se produit une action. Lorsqu'on veut déterminer le C.C.M. on pose les questions :

Comment? De quelle façon ?

Il peut être :

- un groupe nominal Ex : **d'un pas assuré,** le garçon s'avance vers le serpent. - un adverbe

Ex : il parle poliment personnes âgées.

- un groupe infini Ex : ce pauvre s'occupe de sa famille sans mendier.
- Un participe présent précédé de **en**.

Le complément circonstanciel de temps (CCT)

Le complément circonstanciel de temps situe l'action dans le temps. Il répond aux questions : **quand ? Combien de ?**

- un groupe nominal Ex : **Au mois de décembre**, le vent souffle **pendant plusieurs jours** - un adverbe Ex : **souvent** mon père nous raconte des histoires drôles.
- Un participe présent précédé de **en Ex : En partant appelle tes camarades.**
- un groupe infini ;
- une proposition subordonnée.

Le complément d'agent se retrouve dans la phrase passive II est introduit par la préposition.

d) Le complément circonstanciel de cause (C.C.C)

IL peut être

- Un groupe nominal
- une proposition subordonnée introduite par une locution conjonctive (puisque, pace que)

e) Le complément circonstanciel de but (C.C.B)

IL peut être

- Un groupe nominal ; Ex:
- Un groupe infini ;

- une proposition subordonnée introduite par une locution conjonctive (puisque, pace que).

EXERCICE DE FRANÇAIS

A . GRAMMAIRE ET ANALYSE SYNTAXIQUE

Sélectionnez l'unique mot ou expression permettant de compléter la phrase correctement.

Q 1. ... la reprise de la croissance a été annoncée, les français restent prudents.

a. quoique
b. puisque
c. même si
d. tant que

Q 2. On lui décerna le prix, ... il avait fait plus de fautes que ses concurrents.

a. sans qu'
b. alors qu'
c. tant qu'
d. comme

Q 3. ... nous avons le même âge, nous partageons tout.

a. si
b. quand
c. comme
d. alors que

Q 4. L'auteur prend le parti, ... osé soit-il, de soutenir un point de vue très controversé.

a. bien que
b. pourtant
c. même
d. si

Q 5. La foule acclama le candidat ... il prononça son slogan de campagne.

a. bien qu'
b. même si

SCAN AnyScanner

c. tant qu'
d. dès qu'

Q 6. J'aurais souhaité qu'elle me le ... avant.

a. dise
b. dit
c. dirait
d. disait

Q 7. Elle a pris sa décision ... il ait eu son mot à dire.

a. bien qu'
b. puisqu'
c. sans qu'
d. lorsqu'

Q 8. Bien qu'il ... partie de la communauté, il participe peu aux tâches communes.

a. ferait
b. fait
c. fera
d. fasse

9. Si j'avais anticipé sur la météo, je ne ... pas venu à vélo.

a. suis
b. sera
c. serai
d. serais

Q 10. Les passagers ont quitté le navire sans qu'on ne les ... secourus.

a. a
b. aient
c. ait
d. avait

Q 11. J'aime l'Angleterre, mais le puritanisme, voyez-vous, je l'..., il me donne la nausée, il me soulève le cœur.

a. adore
b. abhorre
c. idolâtre
d. oins

AnyScanner

Q 12. Il était resté plusieurs jours sans manger, ... de son estomac lui causait des tiraillements.

a. la cavité
b. la vacuité
c. l'aversion
d. la dislocation

Q 13. « La seule chose qui permet à l'homme de vivre c'est l'acte ». Cette citation de Jean-Paul SARTRE est l'expression d'une conception du monde.

a. existentialiste
b. individualiste
c. misanthropique
d. humaniste

Q 14. Compléter l'expression : « La parole est d'argent mais le silence est ... ».

a. de troc
b. de monnaie
c. d'or
d. de bronze

B. Identifiez l'unique mot ou expression souligné qui doit être modifié pour rendre la phrase grammaticalement et sémantiquement

Q 1. Il milite depuis des années contre le nucléaire. Son impartialité lui a valu une place en tant que porte-parole écologiste.

a. contre
b. impartialité
c. a valu
d. porte-parole

Q 2. Lorsque Molière décrit le « jeune vieillard », il utilise la figure de style de l'ellipse.

a. lorsque
b. décrit
c. figure de style
d. ellipse

SCAN AnyScanner

Q 3. Il avait littérairement le couteau sous la gorge, mais garda son sang-froid.

a. littérairement
b. couteau
c. gorge
d. sang-froid

CORRECTION FRANÇAIS

A. Q1.C ; Q2.B ; Q3.C ; Q4.D ; Q5.D ; Q6. A ; Q7.C ; Q8.D ; Q9.B ; Q10.C ; Q11:B ; Q12.B ; Q13.A ; Q14.C
B. Q1.B ; Q2.D ; Q3. A

SCAN AnyScanner

METHODOLOGIE DE LA DISSERTATION ET SUJETS-CORRIGES

I- LA DEMARCHE DIALECTIQUE

On peut noter que la dialectique repose au moins sur deux (c'est une démarche binaire) et au plus sur trois (c'est une démarche ternaire) temps. Il y a aussi la thèse, l'antithèse et la synthèse.

A-La thèse

Elle consiste en un exposé d'arguments favorables au point de vue contenu dans le sujet, en un enrichissement de ce point de vue à partir de réflexion et d'exemples originaux.

B-L 'antithèse

Il ne faut pas se contenter de dire qu'elle expose les limites du sujet. Cette définition manque de précision. C'est une partie du développement (la sec onde) ou l'on expose les arguments défavorables au point de vue de la thèse, à partir d'un nouveau point de vue de la thèse, à partir d'un nouveau de vue différent, mais en général, opposé au premier.

L'antithèse a pour objectif d'envisager les différents aspects d'une problématique et de faire apparaitre la coexistence d'éléments opposés parfois même contradictoires, parce qu'une situation n'est jamais entièrement bonne ou entièrement mauvaise.

C-La synthèse

La synthèse consiste en un exposé de nouveaux arguments à partir d'un ou plusieurs points de vue capables de passer la contradiction dialectique qui confronte la thèse et l'antithèse.

Le dépassement s'effectue selon quatre modalités au choix :

Soit par une recherche de solutions :

Soit par la recherche de complémentarité :

Soit par la recherche d'un point de vue différent des deux premiers : Soit par la synthèse qui est aussi appelée la solution dialectique. La solution dialectique est une solution de compromis.

SCAN AnyScanner

II- LA DIALECTIQUE D'UN DEVOIR PORTANT SUR UN SUJET D'ORDRE GENERALE

Trois éléments composent un devoir de dissertation d'ordre général. Ce sont l'introduction, le développement et la conclusion. Mais à l'intérieur de ce schéma plusieurs formes de plans peuvent trouver place.

A-L'INTRODUCTION

Elle doit être brève soit égale à la longueur d'un paragraphe. Elle comporte quatre éléments qui sont :

La perspective générale :

L'énoncé du sujet :

La problématique :

L'annonce du plan

Mais elle peut se ramener à trois éléments dès lors que la perspective et la problématique peuvent être combinées. Soit le sujet suivant : Dans un entretien accordé à CIVITAS, Pr Mamadou Coulibaly affirme : « le civisme porte l'homme à la civilisation ». Qu'en pensez-vous ?

1-La perspective générale

Elle n'a de généralité que son objectif. Le terme « générale » est à distinguer du mot « généraliste » qui est un discours sans rapport direct au sujet au contraire, la perspective générale doit rester très proche du sujet sans rechercher à remonter le cours de l'histoire ou encore à toucher à des problèmes annexes.

La perspective générale peut être une définition, une citation, un fait actuel, ou historique...elle peut marquer une linéarité par rapport au sujet. IL faut noter qu'il ne s'agit pas d'un cloisonnement. Par exemple une perspective présentée sous forme de définition peut bien marquer un paradoxe et être en rapport avec l'actualité.

On distingue d'ordinaire deux types de perspectives générales :

a) La perspective générale partisane (elle va dans le sens du sujet)

b) La perspective générale neutre (elle ne prend pas position)

Elle ne cite aucun point de vue. C'est par exemple le cas où l'on procède soit par définition, soit par une mise en contexte historique ou contextuelle. Une perspective bien élaborée facilite l'énoncé du sujet.

SCAN AnyScanner

2- L'énoncé du sujet

Lorsque le sujet est court, il s'énonce intégralement à l'aide des guillemets. En revanche, lorsqu'il est long, seul l'essentiel du sujet est mentionné. Cela dénote de votre compréhension du problème posé par le sujet. C'est-à-dire la problématique.

3- La problématique

Elle peut être perceptible sous deux angles :

D'un côté, elle désigne le problème posé ou la question soulevée par le sujet. La problématique est exprimée alors sous forme de question, c'est la forme explicite de la problématique.

De l'autre côté, elle signifie incertain, hasard, obscure. Dans cette dernière acceptation, la préoccupation majeure est de clarifier, expliquer le sujet.

La problématique se matérialise alors par des expressions qui fournissent une explication signifiée du sujet. Cette expression de la problématique est dite implicite.

Dans deux cas, une problématique bien posée conduit à une annonce du plan.

4-L' annonce du plan

C'est le dernier élément constitutif de l'introduction. Elle se présente de deux manière :

Soit de façon formelle ou explicite, on fait apparaitre les différentes parties ;

Soit de manière subtile, on suggère les différentes parties. Ici, les expressions comme « certes, bien que, quoi que, toutefois, dans tous les cas .... » Ont cours.

B-LE CORPS DU SUJET

Le corps du sujet appelé aussi développement se compose de deux parties. Il s'agit de deux parties minimum et trois au maximum.

Chaque partie comprend une phrase chapeau et des paragraphes.

1-La phrase chapeau

Elle peut être simple ou complexe. Elle est simple lorsqu' elle a pour rôle de présenter la proposition à soutenir et les arguments favorables à celle-ci.IL en est ainsi de la phrase chapeau de la première partie.

Elle devient complexe à partir de la deuxième partie.IL s'agit ici de rappeler d'abord brièvement l'essentiel de la première partie avant de

SCAN AnyScanner

présenter l'idée à soutenir dans la deuxième partie et les arguments favorables à cette dernière.

Quant à la phrase chapeau de la troisième partie, elle rappelle brièvement soit l'essentiel de deux parties précédentes, soit l'essentiel de la deuxième partie avant de révéler l'idée correspondant à la synthèse et les arguments qui lui sont favorables. Simple ou complexe, la phrase chapeau a pour objet essentiel d'annoncer les différents arguments correspondant aux paragraphes.

2- Le paragraphe

Le ministère de l'intérieur français limite les paragraphes de 12 lignes à 15 lignes maximum.

Le paragraphe est l'unité, la cellule de base organisée dans le langage écrit (exception faite des textes narratifs et en générale des textes littéraires) ! La marque une étape dans un raisonnement, développe un aspect dans une description, expose un point de vue dans une argumentation. On peut retenir la formule suivante :

« Un paragraphe pour chaque idée et une idée pour chaque paragraphe ».

Pour ce qui est de son utilité, le paragraphe et un guide pour celui qui écrit: il oblige à l'élaboration complète de l'idée. La succession des paragraphes permet de penser et de communiquer avec ordre, suivant une progression, ainsi, l'importance des développements peut être contrôlée.

Pour celui qui lit, le paragraphe facilite le défrichage. L'appréhension visuelle du paragraphe, renforce et soutient le travail de l'intelligence. Le retour à la ligne, qui est la marque du changement de paragraphe, signal à l'œil et à l'esprit qu'une nouvelle idée est absorbée.

Bref, le paragraphe est un ensemble signifiant, composé d'une suite de phrases qui dégagent une certaine cohérence. IL présente une double structure syntaxique et semantique.

a-structure syntaxique

IL s'agit ici d'étudier les modalités selon lesquelles les idées sont agencées dans un paragraphe. Ainsi, on distingue :

D'abord l'idée générale du paragraphe généralement exprimée dans la première phrase, elle constitue l'unité de signification privilégié et perçu comme essentielle.

Ensuite, les idées de moyenne importance. Ce sont des unités qui suivent et ne font que « s'accrocher » à l'idée générale qu'elles développent et rendent explicite.

Notons qu'il y a nécessairement une seule idée générale, mais plusieurs idées de moyenne importance.

Enfin, les idées secondaires, les concluent ou illustrent ce qui a été antérieurement développé. On comprend pourquoi il est interdit de raisonner par exemple.

Celui-ci ne vient qu'en appoint, en illustration tout cela, est logique : le paragraphe correspond à ce qu'on peut appeler un argument lui-même composé d'une affirmation, d'une phrase d'explication et d'une phrase d'illustration.

La structure à laquelle obéit le paragraphe est la structure sémantique.

b-structure sémantique

Les idées agencées donneraient un ensemble disparate si aucune relation sémantique ne gouverner leur cohérence. En effet, toutes les unités de signification sont nécessairement en rapport sémantique les uns avec les autres.

Les combinaisons entre les unités de signification sont nécessairement en rapport sémantique les unes avec les autres. Les combinaisons entre les unités de signification peuvent être de différents types :

- Chronologique : cela exige des connecteurs chronologiques avant, aujourd'hui, demain, actuellement, par le passé...
- Enumératif : premièrement, deuxièmes, troisièmes, d'un côté d'un autre, d'abord, ensuite, enfin, etc.
- Logique : et ou, donc implique, si seulement si etc.
- Antithétique : mais, pourtant, cependant etc.

Dans tous les cas, sur le plan sémantique, il Ya une cohérence qui réglemente l'union et le rassemblement des idées.

c-conclusion

- Elle est l'aboutissement de toute la démonstration effectuée dans le corps du sujet.

C'est le lieu de répondre de façon claire et précise à la question posée dans l'introduction. La conclusion doit être claire et précise à la question posée dans l'introduction. La conclusion doit être brève.

SCAN AnyScanner

Elle ne consiste l'occasion d'un nouveau développement. On distingue deux types de conclusions :

- la conclusion bilan
- la conclusion analytique.

1-la conclusion bilan Il s'agit de faire :
un bilan ; une couverture

a) le bilan

Le bilan correspond à la somme des phrases chapeaux.

b) l'ouverture

L'ouverture revêt un double intérêt. D'un côté, elle témoigne de l'humilité du candidat dès qu'elle montre que celui-ci n'a eu la prétention d'avoir cerné tout le contour du sujet. De l'autre côté, elle révèle la grandeur du champ d'investigation de l'auditeur qui n'ignore pas l'existence de concept voisin de celui traité plu haut.

2-la conclusion analytique

Elle comprend quatre composantes, ce sont :
un constat ; un jugement ; un mini bilan ; une ouverture

a) le constat

Comme indiqué plus haut, le sujet pose un problème qui, s'il était simple nécessairement une seul réponse à une question soulevée par le sujet ; ce qui atteste en réalité de la complexité du problème posé par le sujet .C'est ce constat qu'il faut faire.

b) le jugement

Le jugement qui découle du constat, consiste à « inviter »l'auteur de la pensée à faire abstraction de tout absolutisme en respectant l'esprit de la dialectique.

c) le mini bilan

Le mini bilan représente ici les titres des parties du corps du sujet, différent du chapeau

d) l'ouverture (cf .conclusion bilan)

NB : L'on peut toutefois combiner les deux formes de conclusion
Conclusion à éviter

- **La conclusion artificielle**

Brillamment formulée, elle n'est malheureusement pas la conséquence logique du développement. Cas des conclusions toutes faites et gardées

SCAN AnyScanner

en mémoire.

- **La conclusion banale.**

Le devoir pourtant assez bien se termine sur des platitudes. La conclusion qui reprend le développement IL s'agit d'un développement bis

On ne doit pas trouver dans la conclusion des phrases entières du développement. C'est la conclusion qui donne de la rigueur à la conclusion.

La conclusion est catastrophe

- Rédigée sous l'effet de la fatigue et de la précipitation, elle est un tissu d'incohérences. Apres l'établissement du plan détaillé, il est nécessaire de jeter les grandes lignes de la conclusion à défaut de la rédiger entièrement.

La conclusion partielle ne voit qu'un aspect et un seul problème.

NB : Ne pas négliger la conclusion car c'est la dernière impression que le correcteur garde de votre devoir. Et le S.O.G pourrait en définitive se définir comme « l'art d'aboutir à une conclusion ».

La transition entre dans le plan dialectique

Vous venez d'achever l'introduction, dans laquelle vous situez et analysez le sujet et formulez un problème dans certains ordres ; l'annonce si possible discrète de cet ordre continuera par exemple la transition entre votre introduction et votre développement.

Si vous décidez de ne pas annoncer les directions suivies, il suffira que l'introduction se termine sur une question explicite. La première partie était une réponse partielle à cette question, il n'est pas nécessaire de recourir à une transition.

Vous venez d'achever la première partie de votre développement, la thèse et vous aviez l'intention de changer de perspective sans que cela paraisse inattendu ou artificiel. La transition n'a donc pour fonction, ici, de lier entre elles les parties de l'analyse qui divergent dans leur objet, leur point de vue, leur orientation générale et leur conclusion.

Voici quelques parmi tant d'autres de transition appositive :

« Mais notre approche du problème resterait incomplète si nous négligeons d'examiner maintenant un autre de ces aspects essentiels... ».

Ou « privilégions à présent tel autre aspect du problème : dès lors l'affirmation selon laquelle ... /doit être nuancée »

SCAN AnyScanner

Vous voulez de l'antithèse à la synthèse ou de l'antithèse à la conclusion. La transition ne sera pas, dans ce cas de type oppositive, puisqu'elle amorce une réunification des perspectives ou un dépassement des contradictions apparentes. On pourrait utiliser des formules de celui-ci :

« Aussi bien, devons-nous reconnaître que l'opposition de ces points de vue n'est pas irréductible »

« La contradiction entre la volonté de X et celle de Y n'est cependant qu'apparent... »

NB : il faut éviter les transitions trop pensantes des genres de « ayant montré dans la thèse que...Nous allons à présent aborder l'antithèse et montrer que. »

III- LES DIFFERENTS TYPES DE SUJETS

On peut regrouper les différents sujets des concours administratifs en cinq (05) catégories.

A-Premier type de sujet

C'est un type de sujet reconnaissable par deux éléments :

- ils ne contiennent qu'une seule idée :
- le libellé demande l'avis du candidat et de la pousse à la discussion. On a les expressions comme :
- Que pensez-vous ... ?
- Etes-vous d'accord. ?
- Que vous suggère. ?
- Etes-vous pour ou contre. ?
- Partagez-vous l'avis de X ?
- Etc.

Exemple : - « Dans la vie sans travail, il n'y a point de bonheur »
- « il y a de riche que l'homme »

Ce type de sujet obéit au plan dialectique ternaire (thèse, antithèse, synthèse).

La thèse c'est l'inventaire des arguments qui militent en faveur de la pensée de l'auteur. L'antithèse regroupe les arguments défavorables au point de vue de ce dernier. Quant à la synthèse, elle transcende les idées développées dans la thèse et dans l'antithèse. Elle les dépasse mais ne les répète pas. Ce sont des arguments d'ordre historique, sociologique, politique, philosophique, idéologique etc.

SCAN AnyScanner

IL s'agit ici de faire appel de faire appel à ses connaissances es qui sont de nature à susciter un intérêt. Tout argument doit convaincre sur la base des épreuves palpables. La rigueur scientifique doit être la règle d'or. Tous les points de vue sont acceptables à la seule condition qu'ils soient bien argumentés et mieux présentés.

Pour faire le plan détaillé, on prendra soin de donner un titre à chaque partie. Sur la feuille de bouillon, avant même toute réflexion on les mettra en les espaçant :

I.
II.
III.

Chaque partie correspond à une proposition à démontrer, il faudra chercher des arguments qui valident, c'est-à-dire qui justifient la proposition ; bref des arguments qui soutiennent la thèse.

Bien entendu pour chacune des parties, on s'efforcera de réfléchir à partir du point de vue déterminé initialement. Dans chaque partie, on se souciera de trouver au moins deux et au plus trois arguments. Ce qui donne sur notre brouillon.

I	A B C
II	A B C
III	A B C

Un argument correspond à un paragraphe qui à son tour équivaut à une idée. Cela veut dire que dans un paragraphe qui à son tour équivaut à une idée. Cela veut dire que dans un paragraphe, on ne défend qu'une seule idée à laquelle on s'en tient jusqu'à la fin du paragraphe.

SCAN AnyScanner

Un paragraphe se compose de trois éléments:

- une idée générale qui au début du paragraphe : affirmation
- des idées de moyenne importance : explication
- une ou deux idées(s)secondaires(s) : illustration (conclusion ou exemple)

B-Deuxième type de sujet

C'est ce qu'on appelle les sujets d'inventaire pour lesquels on ne peut prévoir aucun plan. En effet, il s'agit pour le candidat de compiler des connaissances et de les classer.

Cela ressemble à des questions de cours. C'est en quelque sorte un compte rendu.

Exemple : citer les avantages économiques de la dévaluation monétaire de 1994 en Afrique.

Quelles sont les caractéristiques de l'agriculture ivoirienne ?

On comprend que le nombre de partie dans le plan sera déterminé par ce que l'inventaire commande. Néanmoins, dans chaque partie, il faut respecter les prescriptions méthodologiques c'est-à-dire faire des paragraphes qui correspondent à ces idées différentes.

Exemples :

I-LES CARACTERISTIQUES DE L'AGRICULTURE MODERNE

a-
b-
c-

II-LES CARACTERISTIQUES DE L'AGRICULTURE TRADITIONNELLE

a-
b-
c-

C-Troisième type de sujet

Tout comme le sujet de premier type, il se reconnait à deux éléments

- il comporte plusieurs idées (généralement deux)
- son libellé comporte généralement des expressions mentionnées dans le cas du sujet de type 1.

SCAN AnyScanner

Le sujet de troisième type se traite en deux phases : commentaire et diffusion. Mais, du fait de la présence de la discussion, ces deux phrases se déroulent à travers le raisonnement dialectique qui suppose trios parties (3). Cela donne :

❖ phrase de commentaire

I-Commentaire première partie	**A**
	B
	C
II-Commentaire deuxième partie	**A**
	B
	C
Phrase de discussion	
III-Synthèse	**A**
	B
	C

❖ **phrase de discussion**

S'il y a que deux idées (c'est généralement le cas), le travail se trouve simplifié dans ce cas, la phrase du commentaire se charge d'expliquer l'une après l'autre chacune de ces idées. Ainsi, on obtient :

Phrase de commentaire

I- Commentaire de la première idée

II- Commentaire de la deuxième idée

Comme nous avons le souci de la dialectique, il nous faut dépasser ces deux ères de propositions puisque de toute façon, le sujet nous y oblige cela donne donc :

Phase de discussion qui constitue une sorte de synthèse

Bien entendu à l'intérieur de chacune des parties (**I-II**-III) on prendra soin de distinguer des arguments Ce qui donne : Phrase de commentaire

Exemple : « la grandeur d'une nation repose sur la force de ses institutions et la qualité de ses administrateurs ». Qu'en pensez-vous ?

SCAN AnyScanner

I. Domaine des conjonctions

Démocratie = facteur de développement

A) Politique : multipartisme, jeu de l'alternance, liberté, bonne gouvernance, Etat de droit, stabilité politique

B) Economique : libéralisme économique, repose sur la valeur individuelle, concurrence, initiative privée, investissement

C) Social : pays sociale (conditions de travail), création d'infrastructures sociales éducatives (hôpitaux, écoles)

II. Domaines de disjonctions Démocratie frein de développement

A) Politique : anarchie institutionnelle, dictature de la majorité, blocage institutionnel, danger de l'alternance politique

B) Economique : risque bouleversement des programmes économiques, danger du libéralisme économique, monopole, concurrence sur les petites entreprises

C) Social : Social : fracture sociale, individualisme, tribalisme, sectarisme

III. Synthèse

Il y a d'autres facteurs de développement

La démocratie n'est qu'un système d'organisation et de répartition des facteurs objectifs de progrès

A) Démographie : main d'œuvre abondante, bon marché, compétente

B) Naturelle et économique : richesses du sous-sol, accroissement du PNB, port

C) politique : dictature, monarchie

SCHEMA SQUELETIQUE D'UN DEVOIR DE SOG APPLIQUE AU SUJET DE TYPE I

INTRODUCTION (au moins 80 mots)

Elle est un seul bloc typographique, avec un seul alinea au départ sans retour à la ligne

Elle comprend

- perspective generale
- citation problematique ou inversement
- plan

(je saute deux ou trois lignes)

I THESE

Phrase de chapeau Paragraphe 1 (au moins 12 lignes)

Idée secondaire 1 : explique l'idée principale à l'idée d'argument

Idée secondaire 2 : d'exemples et d'éventuellement des citations

Idée secondaire 3

Transition vers le paragraphe 2

Je saute une ligne

Paragraphe 2 (au moins 12lignes)

Idée principale 1 affirme)

Idée secondaire 1 : explique l'idée principale à l'idée d'argument

Idée secondaire 2 d'exemples et d'éventuellement des citations

Idée secondaire 3

Transition vers le paragraphe 3

Je saute une ligne

Paragraphe 3 (au moins 12lignes)

Idée principale 1) affirme)

Idée secondaire 1 : explique l'idée principale à l'idée d'argument

Idée secondaire 2 d'exemples et d'éventuellement des citations

Idée secondaire 3

Conclusion partielle de la these et transition vers l'antithese

Je saute deux ou trois lignes

II ANTITHESE

Phrase de chapeau

Paragraphe 1 (au moins 12 lignes)

Idée principale 1) affirme)

Idée secondaire 1 : explique l'idée principale à l'idée d'argument

Idée secondaire 2 d'exemples et d'éventuellement des citations

Idée secondaire 3 Transition vers le paragraphe 2

Je saute une ligne

D-Quatrième partie

C'est ce qu'on appelle une étude de notion. Il s'agit d'étudier une seule notion En général, il comporte un seul mot accompagné de son article :

Exemple : la liberté, la mort, la paix.

Toutefois, ce groupe nominal peut s'accompagner d'un complément du nom (la paix en côte d'ivoire, la Démocratie en Afrique) ou d'un adjectif (la démocratie ivoirienne)

Ce type de sujet implique un plan spécifique qui se de » roule à travers un plan dialectique. Il a deux grands volets. Dans le premier volet, il est question d'une analyse de la notion. Elle est objective. On ne peut se permettre un jugement personnel .IL faut disséquer la notion, la rendre explicite sans le juger. Elle se fait en une seule partie, puisqu'il s'agit de déterminer objectivement la notion. On peut trouver ici les éléments de définition de caractéristique, de manifestation, d'identification etc.

Quant au deuxième volet, il fait intervenir des notions comme les conceptions idéologiques, valeur. Bref, tout ce qui est en rapport avec le sujet, c'est-à-dire l'aspect subjectif. IL s'agit ici d'étudier la valeur idéologique de la notion.

Comme il est question de conception, on peut en déduire que ce deuxième volet porte sur le domaine polémique. Dans ce cas il y a deux parties : La première peut se présenter comme une antithèse du premier volet. Elle inaugure la discussion. Dans ce cas, la dernière partie revient à se présenter comme une **synthèse.**

Exemple : la mort.

ANALYSE DE LA NOTION

1- Aspect objectif

a) signes géologique : arrête la vie, mort des cellules, disparition, fin

b) signes sociaux :

- affectifs : douleurs, pleurs, chagrins
- matériels : dépenses, problèmes, cortèges, héritages, testament c- conséquences : diminution démographique, pertes de bras valides, pertes acteurs de développement.

d) causes objectives : maladies, accidents de guerres.

VALEUR IDEOLOGIQUE DE LA NOTION

2- Conception religieuse : la mort n'est pas une fin. C'est le début d'une vie dans l'au-delà (philosophie de l'incarnation)

a) Religion transcendante : paradis-enfer : il n'y a que perte de corps.

b) Religion imminentes : réincarnation, la mort n'est pas une fin, elle fait partie d'un voyage qui débouche sur la lumière

c) Religion animistes : réincarnation et immortalité des esprits

3- Autre conceptions

a) Platon : élévation de l'âme

b) Epicure : la mort n'existe pas

c) le droit positif : perte de personnalité juridique ou la mort métaphorique a-mort social : chômage b-mort économique : banqueroute Psychanalyse : la mort et la vie sont un même phénomène.

E-5ème type de sujet

C'est ce qu'on appelle une confrontation de notions. Il est donc facile de reconnaitre le sujet dans la mesure ou deux thèmes sont rassemblés dans la formulation. Ces sujets ne contiennent pas de libellé explicite qui pourrait orienter la recherche et le raisonnement. IL s'agit pas pour le candidat lui-même de trouver la problématique la plus intéressante. Cela étant, ce type de sujet implique un plan spécifique qui se déroule encore dans le raisonnement dialectique. Comme il s'agit de confronter les notions, il faut éviter toute séparation ou juxtaposition. En fait, il s'agit de faire des rapports qui relient les deux termes. Dans une première partie, on analyse tout ce qui rapproche ces deux termes C'est leur domaine de conjonction, de similitude, de ressemblance, de point commun, influences positives de l'un des termes sur l'autre etc.

Dans la deuxième partie, on étudie tout ce qui sépare ces deux termes. C'est leur domaine de disjonction, de dissemblances, de points différents, de divergences, de mauvaises influences. Comme ces volets sont dans un rapport antithétique, la troisième partie doit trancher le débat. Elle inter vient comme une synthèse c'est-à-dire un dépassement de propositions.

Exemples : droit et justice ; démocratie et développement -démocratie et développement (dans l'Europe occidentale)

SCAN AnyScanner

Paragraphe 2 (au moins 12lignes)
Idée principale (j'affirme)
Idée secondaire 1 j'explique l'idée principale à l'idée d'arguments
Idée secondaire 2 d'exemples et d'éventuellement des citations.
Idée secondaire 3
Transition vers le paragraphe 2
Je saute une ligne

.....

Paragraphe 3 (au moins 12lignes)
Idée principale (j'affirme)
Idée secondaire 1 j'explique l'idée principale à l'idée d'arguments
Idée secondaire 2 d'exemples et d'éventuellement des citations.
Idée secondaire 3
Conclusion partielle de la thèse et transition devant conduire à la synthèse
Je saute deux ou trois lignes

.....

.....

.....

III- SYNTHESE

Phrase(s) chapeau Paragraphe 1 (au moins 12 lignes)
Idée principale (j'affirme)
Idée secondaire 1 j'explique l'idée principale à l'idée d'arguments
Idée secondaire 2 d'exemples et d'éventuellement des citations.
Idée secondaire 3 Transition vers le paragraphe 2 Je saute une ligne

Paragraphe 2 (au moins 12lignes)
Idée principale (j'affirme)
Idée secondaire 1 j'explique l'idée principale à l'idée d'arguments
Idée secondaire 2 d'exemples et d'éventuellement des citations.
Conclusion partielle de la thèse et transition devant conduire à la synthèse
Je saute deux ou trois lignes

.....

.....

.....

CONCLUSION GENERALE (50 mots au moins)
En un seul bloc typographique avec alinéa au départ sans retour à la ligne.
Elle comprend :
- Bilan = CP1 + CP2 + CP3
- Ouverture

EXERCICE I SUJET TYPE I COURS DE PREPARATION INJS 2020
« Dans la vie, sans travail, il y a de bonheur »
Que vous suggère cette réflexion de Florien

Corrigé
Le sujet pose le problème des moyens d'accès au bonheur sur la base du plan ci-dessous élaboré :
1/Deux introductions:
- ✓ la première présentant une problématique et une annonce de plan explicite.
- ✓ La deuxième présentant une problématique et une annonce de plan implicite.

2/Des phrases chapeau des premières ^deuxième et troisième parties
3/Deux conclusions :
- une conclusion bilan ;
- une conclusion analytique ;

1- Thèse - le travail fait le bonheur
a) salaire
- Rémunération
- Loisir
- Sites touristiques
- Financement des investissements
- Satisfaction des besoins (se nourrir, se soigner, se vêtir, se loger)

b) Rang social viable
- Afrique en mutation
- Centre de décision
- Honneur, considération ;
- Haut fonctionnaire ;

SCAN AnyScanner

Elles ont une grande portée générale qui leur permet de garantir la sécurité de la population

Aussi sont-elles votées par l'assemblée nationale dans le but de faire participer le peuple aux prises de décisions. En cela, la loi portant création des conseils régionaux a été votée par le parlement ivoirien. Ces institutions ont permis aujourd'hui à certaines régions de se lancer sur la voie du progrès. L'exemple du conseil régional de Yamoussoukro est édifiant

Comme on le voit l'intérêt général de la croissance d'un pays néanmoins, il faut également considérer les intérêts particuliers qui sont d'une importance capitale dans les domaines économiques et culturels.

Le libéralisme économique fait la promotion des intérêts particuliers. Il encourage ainsi la libre concurrence entre les opérateurs économiques. Ce qui sans nul doute, accroit les échanges permettant aux ménages d'acquérir les produits à moindre cout. D'ailleurs, actuellement, plusieurs pays ont adopté le système libéral considère comme un facteur de développement. Ainsi depuis quelques années, la côte d'ivoire a procédé à l'épanouissement d'une nation.

En outre, dans le domaine culturel les intérêts particuliers jouent un rôle indéniable. En effet, on assiste de plus en plus à la prolifération des grandes écoles privées. Mais au-delà de ces intérêts, il y a des cadres compétents qui sortent chaque année de ces structures. Ils apportent leur savoir et leur savoir-faire à la nation. Parmi figurent des ingénieurs informaticiens, des experts en télécommunication et des chercheurs.

Au-delà, ce type d'intérêts, la prospérité d'un pays dépend d'autres facteurs comme la démocratie et l'intégration économique.

La démocratie est reconnue comme un véritable facteur de développement. En effet, pour qu'un Etat se développe harmonieusement, il qu'ils y règnent la justice, la liberté, les droits de l'homme et la bonne gouvernance qui sont les vertus démocratiques. C'est l'ensemble de ces principes qui rassurent les investisseurs et attirent les capitaux , donc conduit à la croissance. Ainsi les pays les plus développés sont exemples en matière de démocratie. C'est pourquoi les Etats-Unis d'Amérique sont toujours cités

L'intégration économique constitue également un réel facteur de développement à travers elle, les pays s'échangent des biens et des compétences. Car aucun pays au monde n'est indépendant en terme économique. Ce qui justifie l'expansion de la mondialisation au cour de ces dernières années. Donc pour les pays Africains, la voie idoine de la croissance est l'adhésion à ces systèmes.

En définitive, on retient qu'il faut pour construire une nation prospère, accorder une place de choix à l'intérêt général mais il ne faut pas ignorer les intérêts particuliers qui sont aussi des fondements du développement. D'ailleurs, la recherche d'autre facteurs a permis de nous convaincre que la démocratie et l'intégration économique constituent de vrais moteurs de la croissance. Dans tout cela l'intérêt qu'il soit général ou particulier, n'est-il pas nuisible ?

« Quel désastreux choix que celui du progrès »

Que vous suggère ce cri de cœur

Le progrès est aujourd'hui objectif majeur de toute l'humanité. Aussi, des observations sont-elles formulées par bien de citoyens quant à son impact réel sur la société. C'est ainsi qu'un contemporain a pu dire - « Quel désastreux choix que celui du progrès » ! Dans quelles mesures l'avancée est-elle un désastre pour l'homme ? N'est-elle pas aussi salutaire pour lui ? N'existe —t-il pas d'autres phénomènes qui exercent des effets pervers sur nos sociétés ?

Les réponses successives à ces interrogations constituent ici le fil conducteur de notre réflexion.

Pour l'auteur de cette pensée, le progrès est un désastre pour l'humanité. Sans doute se réfère -t-il à ses conséquences négatives dans les domaines de l'environnement et de l'alimentation.

L'un des inconvénients de l'évolution est son impact sur l'environnement. En effet, avec le progrès, on assiste à la destruction de l'environnement. L'air et le sol sont pollués par les déchets toxiques produits par les usines. Il s'en suit la disparition de certaines espèces animales et végétales. On note aussi la destruction de la couche d'ozone ainsi des terres fertiles. Toute chose qui provoque le réchauffement de la terre et des bouleversements climatiques.

SCAN AnyScanner

c) La liberté

2- Antithèse

Le travail est aussi source de souffrance

a) Définition

b) Son organization

3- Synthèse

Il existe d'autre moyen d'accès au bonheur

a) la religion

b) l'harmonie familiale*

EXERCICE II

Le fait de chasser ou de haïr les étrangers d'un pays est-il favorable au progrès économique, social, culturel, moral et politique ?

Le sujet porte sur les problèmes d'intégration régionale et sous régionale. Vous en ferai un plan détaillé. On insistera tout particulièrement sur : -la problématique -l'annonce du plan -les transitions

Et surtout sur l'authenticité des exemples.

« La grandeur d'une nation repose sur la force de ses institutions et sur la qualité de ses administrateurs » Qu'en pensez-vous ?

Considérant que le sujet pose le problème de critères ou le déterminant d'une nation puissante, et sur les bases du plan ci-dessous élaborer :

1-Deux introductions

- la première présentant une problématique et une annonce de plan explicite ;
- la deuxième présentant une problématique et une annonce du plan implicite.

2- Des phrases chapeaux des premières, deuxièmes et troisièmes parties.

3- Deux conclusions :

- une conclusion bilan
- une conclusion analytique

4- Les deux premiers paragraphes

1/ (Commentaire de la première idée) : la grandeur de la nation repose sur la qualité de ses administrateurs

a) Qualités intellectuelles

b) Qualités morales

2/ (synthèse) : il existe d'autres déterminants d'une grande nation

a) Données économiques

b) Données militaires

II-EXEMPLE DE DEVOIRS REDIGES PAR "LE COLLECTIF DES PROFS"

SUJET I : « Dans ce contexte de crise aigue, les ivoiriens devraient plutôt privilégier l'intérêt général au détriment de leur intérêt particulier, s'ils veulent bâtir une nation prospère, digne et fraternelle ».

Qu'en pensez -vous ?

Nous sommes actuellement dans un monde en proie de conflits. Pour sortir de cette situation et parvenir a un développement harmonieux, plusieurs solutions ont été **préconisées. Ainsi** s'intéressant au cas particulier de la **côte** d'ivoire certains estiment que : « dans ce contexte aigue, les ivoiriens devraient plutôt privilégier l'intérêt général au détriment de leurs intérêts particuliers, s'ils veulent bâtir une nation prospère, digne et fraternelle ». En d'autres termes, une nation prospère repose sur l'intérêt général

IL faut également considérer les intérêts particuliers dans tous processus de développement D'ailleurs l'émergence d'un pays dépend d'autres facteurs.

La prospérité d'un Etat s'appuie sur l'intérêt général. Cela est perceptible sur le plan social et juridique.

Toute politique de développement doit prioritairement prendre en compte l'aspect social.

Car, un peuple dont les besoins sont satisfaits participe mieux à la construction de la nation.

C'est pourquoi il faut accroitre les infrastructures telles que les hôpitaux, les écoles et les routes. D'où la nécessité des impôts qui sont collectés pour permettre à l'Etat de faire face aux charges sociales. En côte d'ivoire la TVA (Taxes sur Valeur Ajouté) est d'une grande importance.

Sur le plan juridique, les lois occupent une place de choix dans la prospérité d'une nation.

SCAN AnyScanner

Tous ces dégâts développent certaines maladies ; le cas du cancer de la peau est éloquente. Un autre aspect t négatif de l'essor c'est l'effet qu'il produit dans le domaine de l'alimentation. De fait, la recherche de la productivité et gain d'argent sont des soucis des scientifiques. Ainsi, la production de quantité encore plus importantes de produits alimentaires est l'est certes vrai que le progrès est source de problèmes pour l'homme. Cependant, il lui est aussi salutaire de par l'amélioration de la santé et le gain de temps qu'il procure.

L'amélioration de la santé constitue l'une des retombés de l'avancée. Celle-ci est un moyen efficace pour détecter toutes les maladies possibles que l'être humain peut contracter. Aussi plusieurs remèdes continuent -ils d'être inventés afin de soigner ces maux. On assiste ainsi à l'éradication de certaines maladies autrefois dévastatrices. De même, on note l'amélioration des soins médicaux, l'augmentation de l'Esperance de vie et le recul de la mortalité infantile.

Il en est ainsi des vaccins contre certaines maladies.

L'evolution presente ainsi comme avantage le gain de temps. Elle est également un moyen pour la réalisation de chose en temps très court. Aussi elle sert à économiser de l'argent et à favoriser l'épanouissement de l'homme qui désormais fournit moins d'effort physique.

Celui-ci peut alors consacrer ce temps gagné à d'autres activités. Aussi, le progres, par le bien de ses outils, permet-il de s'instruire, se cultiver et communiquer rapidement dans le monde entier. L'exemple des nouvelles technologies de l'information et de la communication est probant.

Pouvons-nous arrêter à ces points de vue apparemment contradictions? Non, en réalité, il existe d'autres phénomènes qui exercent des effets pervers sur l'homme et la société.

Ce sont notamment les catastrophes naturelles et les guerres.

Les catastrophes naturelles ont des conséquences négatives sur l'humanité. Par leur caractère brusque et incontrôlé, elles sont sources de nombreuses pertes en vies humaines.

De plus, elles causent de nombreux dégâts matériels. On constate ainsi la destruction de bien de l'Etat, de même que ceux de particuliers réalisés au prix de gros efforts.

Il en découle des dépenses de construction et d'indemnisation ; toute chose qui bouleverse l'existence même des populations. IL en a été ainsi à la suite des inondations en Algérie et du séisme en Turquie.

Les guerres constituent aussi un désastre pour nos sociétés. Tous d'abord, elles sont source d'instabilité politique des Etats, fragilisant ainsi les institutions. Ensuite, elles dissuadent les investisseurs nationaux et étrangers. Elles provoquent ainsi un retard économique. Enfin, on assiste à de nombreuses pertes d'emploi et à la dégradation du niveau de vie que la multiplication des épidémies sont imputables aux guerres. Les cas de la république Démocratique du Congo et du Liberia sont édifiants.

Au total, affirmer que le progrès est un désastre pour l'humanité est une gageure. Aussi, convient-il d'aborder cette notion avec mesure, car il est certes vrai que l'évolution a un impact négatif sur la société, cependant elle présente aussi des dommages. C'est d'ailleurs pourquoi, d'autres phénomènes causant des dommages à nos sociétés sont à rechercher.

Mais au fait, peut-on vraiment réaliser le progrès sans nuire un tant soit peu à l'homme et à l'environnement ?

A partir du plan détaillé ci-dessous, vous rédigerez entièrement ce sujet en vous appuyant sur le schéma squelettique.

SCAN AnyScanner

PARTIE : IV

OPAJ

SCAN AnyScanner

DECOUPAGE ADMINISTRATIF DE LA COTE D'IVOIRE

N°	DISTRICTS	CHEFS LIEUX	RÉGIONS	CHEFS LIEUX	DÉPARTEMENTS
01	Autonome d'Abidjan	Abidjan			Abidjan
02	Autonome de Yamoussoukro	Yamoussoukro			Attégouakro
					Yamoussoukro
03	Bas-Sassandra	San-Pedro	Nawa	Soubre	Soubre
					Gueyo
			San-Pedro	San-Pedro	San-Pedro
					Tabou
			Gbokle	Sassandra	Sassandra
					Fresco
04	Comoé	Abengourou	Indénié Djuablin	Abengourou	Abengourou
					Agnibilékro
					Bettie
			Sud-Comoé	Aboisso	Aboisso
					Adiaké
					Grand-Bassam
					Tiapoum
05	Denguélé	Odienné	Folon	Minignam	Minignam
					Kaniasso
			Kabadougou	Odienné	Odienné
					Madianni
					Samatiguila
06	Goh-Diboua	Gagnoa	Goh	Gagnoa	Gagnoa
					Oumé
			Loh-Diboua	Divo	Divo
					Lakota
					Guitry
			Bélier	Didiévi	Didiévi
					Toumodi
					Tiébissou
			Iffou	Daoukro	Daoukro
					M'bahikro
					Prikro

SCAN AnyScanner

07	Lacs	Dimbokro	N'zi	Dimbokro	Dimbokro&Kouassikouassikro
					Bocanda
			Moronou	Bongouanou	M'batto
					Arrah
					Bougouanou
08	Lagunes	Dabou	Grands-ponts	Dabou	Dabou
					Jacqueville Grand-Lahou
			Agnéby – Tiassa	Agboville	Agboville
					Sikensi
			La Mé	Adzopé	Adzopé
					Alepé
					Akoupé
					Yakassé-Attobrou
09	Montagnes	Man	Tonkpi	Man	Man
					Zouan-houmien
					Biakouma
					Danané
			Cavally	Guiglo	Guiglo
					Bloléquin
					Toulepleu
			Guemon	Duekoué	Duekoué
					Bangolo
					Kouibly
10	Sassandra Marahoué	Daloa	Haut – Sassandra	Daloa	Daloa
					Issia
					Vavoua
					Zoukougbeu
			Marahoué	Bouaflé	Bouaflé
					Sinfra
					Zuenoula
			Poro	Korhogo	Korhogo
					Simentiali
					Dikodougou
					Ferkéssedougou

11	Savanes	Korhogo	Tchologo	Ferkessédougou	Ouangolodougou
			Bagoue	Bondiali	Bondiali
					Tengrela
					Kouto
12	Vallée du Bandama	Bouaké	hambol	Katiola	Katiola
					Dabakala
					Niamkabama Dougou
			Gbeke	Bouaké	Bouaké
					Botro
					Sakassou
					Beoumi
13	Woroba	Séguela	Bere	Mankono	Mankono
					Kounahiri
			Bafing	Touba	Touba
					Koro
					Glannou
			Worodougou	Séguela	Séguela
					Kani
14	Zanzan	Bondoukou	Bounkani	Bouna	Bouna
					Doropo
					Nassian
					Téhini
			Gontougo	Bondoukou	Bondoukou
					Sandegue
					Koun-fao
					Transua
					Tanda

□ La côte d'ivoire compte 14 districts dont 2 districts autonomes : Abidjan et Yamoussoukro et 31 régions.

AnyScanner

III- LES DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN

A-LES DROITS ET LIBERTES DU CITOYEN

- droits individuels : Aucun ivoirien ne peut être contraint à l'exil. liberté d'aller et venir. liberté religieuse. liberté de penser. liberté d'expression. le droit au travail. l'égalité devant la loi.
- droits collectifs : Liberté de réunion. liberté d'association. liberté syndicale. le droit de grève. le droit à la santé. le droit à la protection. le droit à la sécurité. le droit à l'information. le droit à l'instruction.

B - LES DEVOIRS OU OBLIGATIONS DU CITOYEN DEVANT L'ETAT

Le respect de la constitution. de la loi des règlements. le respect et la protection des biens publics. le devoir de payer l'impôt.

Le devoir de protéger l'environnement et de promouvoir la qualité de vie. le devoir de solidarité. le devoir d'aimer. de défendre et de servir son pays.

IV- LA NATIONNALITE IVOIRIENNE

La côte d'ivoire est une terre d'immigration. mais tous ceux qui y vivent ne sont pas ivoiriens. On devient ivoirien par naissance. mariage. naturalisation. adoption et lorsque les parents des enfants sont eux-mêmes devenus ivoiriens.

ORGANISATION POLITIQUE DE LA COTE D'IVOIRE

LE POUVOIR EXECUTIF : LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

I -DESIGNATION

1°) condition d'éligibilité

Pour être président de la république. il faut :

1- être âgé de (35) ans au moins et pas de limite d'âge
2- être ivoirien d'origine. né de père et de mère eux même ivoiriens d'origine
3- n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne
4- ne s'être jamais prévalu d'une autre nationalité
5- avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continu pendant cinq années

SCAN AnyScanner

A- L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

I- ETAT

L'Etat est un territoire délimité dans lequel vit une population qui obéit aux décisions d'une autorité politique.

ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UN ETAT

Pour qu'un état existe il faut remplir obligatoirement ces trois conditions ci-dessous :

Un territoire, une population, une autorité politique

II- ETAT ET SOUVERAINETE

L'état de Côte d'ivoire est une république indépendante .la république de Côte d'ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.
Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe et de religion. Elle respecte toutes les croyances.

1°) la côte d'ivoire : indépendance et souveraineté
Cela signifie que la côte d'ivoire détient l'intégralité des pouvoirs politique, diplomatique, militaire, économique, monétaire et financier reconnue à tout état.

2°) la côte d'ivoire est une et indivisible :
La côte d'ivoire est un état unitaire et de ce fait, aucune portion de son territoire ne peut être détachée de l'ensemble toute manifestation de division est sévèrement condamnée.

3°) la côte d'ivoire et la démocratie :
C'est la forme de gouvernement que la constitution affirme dans la formule: « le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ».
En d'autres termes, la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par voie du referendum et par ses représentants élus.

4°) la côte d'ivoire : Etat laïque : cela signifie que la côte d'ivoire n'est d'aucune religion. En d'autres termes, toutes les religions s'équivalent en Côte d'Ivoire.

SCAN AnyScanner

5°) vacance de la Présidence de la république

La vacance est constatée dans les cas suivant : décès, démission; empêchement absolu. L'empêchement absolu est constaté sans délai par le conseil constitutionnel saisi à cette fin par une requête du gouvernement approuvée à la majorité de ses membres.

6°) Intérim du président de la république

En cas de vacance de la présidence de la république, l'intérim du président de la république est assuré par le vice- président, pour une période de quarante-cinq (45) jours à quatre-vingt-dix(90) jours au cour de laquelle il fait procéder à l'élection du nouveau président de la république. En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du président de l'assemblée nationale alors que survient la vacance de la république /intérim du président est assuré dans les mêmes conditions que vice-président.

II - POVOIR DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Le président de la république est le chef de l'état, il est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif, il dispose de pouvoir en tant que chef d'état et en tant que chef de l'exécutif.

A-POUVOIR EN TANT QUE CHEF DE L'ETAT

Il incarne l'unité nationale.

Il veille au respect de la constitution.

Il assure la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de l'engagement international.

En outre, il a un certain nombre de pouvoirs traditionnels dans certains domaines et des pouvoirs exceptionnels.

1. Pouvoirs traditionnels du président de la république

Ces pouvoirs au nombre de cinq (05) se situent dans les domaines : constitutionnel, militaire, parlementaire, diplomatique et judiciaire.

Dans le domaine militaire:

Il est le chef suprême des armées. A ce titre il nomme aux emplois militaires de l'etat.il préside le conseil supérieur de la défense. Il ne peut déclarer la guerre que s'il est autorisé par l'assemblée nationale.

SCAN AnyScanner

précédant la date des élections et avoir totalisé dix (10) ans de présence effective

6- présenter un état complet de bien-être physique et mental dument constaté. par un collège de trois médecins assermentés

7- être de bonne moralité et d'une bonne probité.il doit déclarer son patrimoine et en justifier l'origine

8- déposer une caution de vingt millions (50. 000. 000 F CFA)

REMARQUE : pour la raison de la crise le n° 2 change son « et » par « ou »

2°) inéligibilité

Sont inéligibles les personnes : privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité. pourvues d'un conseil judiciaire Ne peuvent également être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions ou pendant six (6) mois qui suivent la cessation de leur fonction de quelque manière que ce soit, les candidatures à l'élection du président de la république de :

-membre du conseil constitutionnel et des juridictions suprêmes

- agent comptable central et départemental
- présidents et directeurs d'établissements ou d'entreprises à la participation publique - fonctionnaire
- militaire et assimilé
- membre de la commission chargé des élections

3°) mode du scrutin

Le président de la république est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct il n'est rééligible qu'une fois

L'élection du Président de la république est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ci-celle-ci n'est pas obtenue. il est procédé à un second tour quinze (15) jours après la proclamation des résultats du premier tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrage au premier tour.

4°) incompatibilités

Les fonctions de président de la république sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire. L'exercice de tout emploi public. l'exercice de toute activité professionnelle. de toute fonction de dirigeant de parti politique.

SCAN AnyScanner

Dans le domaine parlementaire :

Il peut soumettre au référendum tout texte ou toutes questions qui lui paraissent devoir exiger la consultation du bureau de l'assemblée nationale.

Il peut, pour l'exécution de son programme demandé à l'assemblée nationale, l'autorisation de prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Il peut demander au président de l'assemblée nationale de convoquer les députés en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé.

Il peut communiquer avec l'assemblée nationale soit directement soit par des messages qu'il fait lire par le président de l'assemblée nationale.

Il peut, lorsqu'une loi votée par les députés lui est transmise par le président de l'assemblée nationale, demander une seconde délibération de cette loi ou de certains articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Dans le domaine diplomatique

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités, auprès de lui.

Il négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Dans le domaine judiciaire

Le président de la république est le garant de l'indépendance de la magistrature.

Il a le droit de faire grâce ; il a le pouvoir de saisir le conseil constitutionnel pour contrôler la conformité d'une loi par rapport à la constitution.

Il préside le conseil supérieur de la magistrature

Dans le domaine constitutionnel :

Le président de la république veille au respect de la constitution.

Il nomme le haut fonctionnaire de la magistrature.

1. Pouvoir exceptionnel du président de la république

Lorsque les institutions de la république, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ces engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est

SCAN AnyScanner

interrompu. Le président de la république prend des mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du président de l'assemblée nationale et celui du conseil constitutionnel. Il informe la nation par message. l'assemblée nationale se réunit de plein droit (**Art. 48** Constitution).

L'Etat de siège : C'est un régime temporaire pendant la durée à laquelle les libertés individuelles sont plus ou moins suspendues. Ce qui permet au gouvernement de prendre des mesures exceptionnelles telles que :

- de transférer à l'autorité militaire tous les pouvoirs appartenant à la police
- de transférer à l'autorité militaire le droit de perquisition jour comme de nuit

D'entériner une extension de la compétence des tribunaux militaires l'état de siège est décrété en conseil des ministres. le parlement se réunit alors de plein droit s il n'est en session. La prorogation au-delà de quinze jours ne peut être autorisée quel par l'assemblée nationale à la majorité simple des députes.

L'Etat d'urgence : c'est un régime temporaire pendant lequel et par exception la loi renforce les pouvoirs de l'autorité administrative dans ce cas le ministre de l'intérieur peut :

- Interdire la circulation des véhicules ou des personnes dans certains lieux ou à certaines heures.

prendre des mesures d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles des débits de boisson et lieux de réunion.

-interdire les réunions, les rassemblements de personnes.

La déclaration de guerre : elle est autorisée par l'assemblée nationale.

A. POUVOIR EN TANT QUE DETENTEUR EXCLUSIF DU POUVOIR EXECUTIF

Le Président de la république est détenteur exclusif du pouvoir exécutif.

A ce titre :

- ✓ il nomme le 1er Ministre chef du gouvernement qui est responsable devant lui. Il met fin à leurs fonctions :
- ✓ il nomme les ministres sur proposition du 1er ministre et détermine leurs attributions. Il met fin à leurs fonctions

SCAN AnyScanner

- ✓ il préside le conseil des ministres arrête la politique générale du gouvernement et veille à son application.
- ✓ il assure la promulgation des lois dans les quinze (15) jours qui suivent sa transmission par l'assemblée Nationale.
- ✓ c'est lui qui déclare l'état de siège et l'état d'urgence lorsqu' 'il y a péril.
- ✓ Il a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'assemblée Nationale.
- ✓ il assure l'exécution des lois et des décisions de justice.
- ✓ il exerce le pouvoir réglementaire en prenant des règlements applicables à l'ensemble du territoire (décrets ordonnances arrêtés et circulaires présidentiels).
- ✓ il est le chef de l'administration et il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les services de la présidence de la république

En tant que chef de l'administration, le Président de la République dispose de l'ensemble des Ministères. Il dispose en outre de trois services bien précis qui sont:

- Le Cabinet (un Directeur de cabinet, des Conseillers Techniques, un Etat-major, des Chargés de Mission)
- Le Secrétariat Général de la Présidence.
- L'inspection Générale d'Etat.

LE VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- **Article 78**. - le vice-président de la république est élu pour 5 ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois.
- Le candidat à la vice-présidence de la république doit jouir de ses droits civils et politiques et doit être âgés de 35 ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine.
- **Article 79**.- le vice-président de la république élu, prête serment, dans les conditions fixées par la loi, devant le conseil constitutionnel, réunir en audience solennelle.
- Les dispositions des articles 60 et 61 de la présente constitution s'appliquent au vice-président de la république.

SCAN AnyScanner

- **Article 80**. - le vice-président de la république agit sur délégation du président de la république.
- Le vice-président de la république supplée le président de la république lorsque celui-ci est hors du territoire national. Dans ce cas, le président de la république peut lui déléguer la présidence du conseil des ministres, sur ordre du jour précis.

LE GOUVERNEMENT

Article 81. - Le Gouvernement comprend le Premier Ministre et les autres ministres.

LE PREMIER MINISTRE : PATRICK ACHI

Le premier ministre est nommé par décret pris par le Président de la République.

Article 82.- le premier ministre anime et coordonne l'action gouvernementale.

Le premier ministre préside le conseil de gouvernement, réunion préparatoire des conseils des ministres.

Article 83.- le premier ministre et les ministres sont solidairement responsables devant le président de la république. La démission du premier ministre, chef du gouvernement, entraine celle de l'ensemble du gouvernement.

Article 84.- les fonctions de membres de gouvernement sont incompatibles avec les exercices de tout emploi public et de toute activité professionnelle. Le parlementaire nommé membre du gouvernement ne peut siéger au parlement pendant la durée de ses fonctions ministérielles. Les dispositions de l'article 60 alinéas 2 et 3 s'appliquent aux membres du gouvernement pendant la durée de leurs fonctions.

LES POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DELEGUES AU PREMIER MINISTRE

En application des dispositions de l'article 53 de la Constitution, le Président de la République délègue au Premier Ministre les pouvoirs en ce qui concerne :

- L'initiative des actions.

SCAN AnyScanner

- L'élaboration des avant-projets de textes réglementaires.
- L'élaboration des avant-projets de textes législatifs et l'élaboration des avant -projets de textes constitutionnels à soumettre au Conseil des Ministres.

Les matières concernées par cette délégation des pouvoirs sont :

- le désarmement.
- Le rétablissement de l'intégrité territoriale et de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire.
- la libération des prisonniers de guerre
- le rétablissement de la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire.
- la refondation et la restructuration des forces de défense et de sécurité
- L'amnistie des militaires détenus ou exilés pour atteinte à la sureté de l'Etat.
- L'organisation de la reprise des activités administratives, économiques et sociales sur l'ensemble du territoire national.
- L'établissement d'un projet de loi spécial de naturalisation.
- La poursuite des opérations d'identification notamment le développement de nouvelles actions en ce qui concerne l'information de la population ; la lutte contre les dérivés et les nouvelles dispositions à prendre pour identifier les populations étrangères vivant sur le territoire ivoirien ;
- La préparation des échéances électorales et dans ce cadre ; l'élaboration des propositions de réformes électorales
- le renforcement de la protection des droits et libertés notamment par la création des structures en vue de la promotion des droits humains et de la lutte contre l'impunité
- la réinsertion des militaires démobilisés ou des militaires exilés pour atteinte à la sureté de l'Etat ;
- Des mesures de redressement économique et la recherche du concours de la communauté internationale au processus de redressement économique.

SCAN AnyScanner

Article 88. - tous les parlementaires sont soumis à l'obligation de régularité fiscale.

Article 89.- la durée de la législature est 5 ans pour chacune des deux chambres.

Le mandat parlementaire est renouvelable.

Les présidents de l'assemblée nationale et du sénat sont respectivement élus pour la durée de la législature. Les élections des députés et des sénateurs ont lieu avant l'expiration des pouvoirs de chaque chambre.

Une loi organique fixe le nombre des membres ; les conditions d'éligibilité et de nomination ; le régime de l'inéligibilité et incompatibilité ; les modalités de scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections ; en de vacance de siège de député ou de sénateur.

Le montant des indemnités et les avantages des parlementaires sont fixés par la loi organique.

Article91.-aucun membre du parlement ne peut être poursuivi ; recherché; arrêté ; détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article92.- aucun membre du parlement ne peut ; pendant la durée des sessions ; être poursuivi ou arrêté en matière criminelle qu'avec autorisation de la chambre dont il est membre ; sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du parlement ne peut ; hors session ; être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il est membre ; sauf le cas de flagrant délit de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un membre du parlement est suspendue si la chambre dont il est membre le requiert.

LE POUVOIR LEGISLATIF : L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PARLEMENT

Titre IV

Du pouvoir législatif Chapitre premier

De la composition du pouvoir législatif

Article 85. - le pouvoir législatif est exercé par le parlement. Le parlement est composé de l'assemblée nationale et du sénat.

SCAN AnyScanner

CHAPITRE 2

Du statut des parlementaires

Article 86. - les députés à l'assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans.

Article 87. - le sénat assure la représentation des collectivités territoriales et des ivoiriens établis hors de côte d'ivoire.

Les sénateurs sont élus pour deux tiers, au suffrage universel direct. Un tiers des sénateurs est désigné par le président de la république parmi les ivoiriens reconnus pour leurs expertises et leur compétences avérées dans les domaines politiques, administratif, économique, scientifique, culturel, sportif, professionnel et social.

Le mandat des sénateurs est de cinq ans.

Article 89. - la durée de la législature est de cinq ans pour chacune des deux chambres.

Le mandat parlementaire est renouvelable.

Les présidents de l'assemblée nationale et du sénat sont respectivement élus pour la durée de la législature.

Article 90. - les pouvoirs de chaque chambre expirent à la fin de la session ordinaire de la dernière année de sa législature.

Les élections des députés et des sénateurs ont lieu avant l'expiration des pouvoirs de chaque membre.

Une loi organique fixe le nombre des membres de chaque chambre, les conditions d'éligibilité et de nomination, le régime de l'inéligibilité et incompatibilités, les modalités de scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections ou de procéder à de nouvelles nominations, en cas de vacance de siège de député ou de sénateur.

Le montant des indemnités et les avantages des parlementaires sont fixés par la loi organique.

Article 91. -Aucun membre du parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 92. -Aucun membre du parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont Il est membre, sauf le cas de

SCAN AnyScanner

militaires ou pour tout autre motif justifié. Nul ne peut recevoir pour plus d'une délégation de vote.

Article 97. - les séances des deux chambres du parlement sont publiques. Toutefois, chaque chambre peut siéger en comité à huis clos, à la demande du président de la république ou du tiers de ses membres. Le compte rendu intégral des débats de chaque chambre est publié au journal officiel de la république de côte d'ivoire.

Article 98.-l'assemblée nationale et le et le sénat se réunissent en congrès à la demande du président de la république.

Le président de l'assemblée nationale préside le congrès.il est assisté du président du sénat.

Le bureau de séance est celui de l'assemblée nationale.

Article 99.-chaque chambre établit son règlement.

Avent leur entrée en vigueur, le règlement de chaque chambre ainsi que ses modifications ultérieures sont soumis au conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la constitution. Le conseil constitutionnel statue un délai de quinze jours.

Article 100. -l'opposition parlementaire dispose de droits lui garantissant une représentativité adéquate et effective dans toutes les instances du parlement.

POUVOIR LEGISLATIF

CHAPITRE 1

De composition du pouvoir législatif

Article 85. - Le pouvoir législatif est exercé par le parlement. Le parlement est composé de l'assemblée nationale et du sénat.

CHAPITRE 2

Du statut des parlementaires

Article 86. - Les députés à l'assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans.

Article 87. - Le sénat assure la représentation des collectivités territoriales et des ivoiriens établis hors de côte d'ivoire.

Les sénateurs sont élus, pour deux tiers, au suffrage universel direct. Un tiers des sénateurs est désigné par le président de la république parmi les

SCAN AnyScanner

flagrant délit.
Aucun membre du parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il est membre, sauf les cas de flagrant délit de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.
La détention ou les poursuites d'un membre du parlement est suspendue si la chambre dont il est membre le requiert.

CHAPITRE 3

Des pouvoirs du parlement

Article 93 - Le parlement vote la loi et consent l'impôt. Il contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques.

CHAPITRE 4

Du mode d'organisation et de fonctionnement du parlement
Article 94 -chaque année, le parlement se réunit de plein Droit en une session ordinaire.
La session Assemblée nationale commence le premier jour ouvrable du mois d'avril et prend fin le dernier jour ouvrable du Mois de décembre.
L'ouverture de la session du sénat a lieu sept jours ouvrables après celle de l'Assemblée nationale prend fin sept jours ouvrables avant la clôture de la session de l'Assemblée nationale.
Chaque chambre fixe le nombre de jours des séances qu'elle peut tenir cours de la session ordinaire.
Article 95. - Le parlement est convoqué en session extraordinaire par le président de chaque chambre sur un ordre du jour déterminé, à la demande du président de la république ou à celle De la majorité absolue de ses membres.
Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.
Article 96. - chaque parlementaire est le représentant de la nation entière. Tout mandat impératif est nul
Le droit de vote des membres du parlement est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un membre du parlement empêché pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiée par le gouvernement ou le parlement pour remplir ses obligations

SCAN AnyScanner

ivoiriens reconnus pour leurs expertises, leurs compétences avérées dans les domaines politique, administratif, économique, scientifique, culturel, sportif, professionnel et social.

Le mandat des sénateurs est de cinq ans.

Article 88. - Tous les parlementaires sont soumis à l'obligation de régularité fiscale.

Article 89. - la durée de la législature est de cinq ans pour chacune des deux chambres.

Le mandat parlementaire est renouvelable.

Les présidents de l'assemblée nationale et du sénat sont respectivement élus pour la durée de la législature.

Article 90. - les pouvoirs de chaque chambre expirent à la fin de la session ordinaire de la dernière année de sa législature.

Les élections des députés et des sénateurs ont lieu avant l'expiration des pouvoirs de chaque chambre.

Une loi organique fixe le nombre des membres de chaque chambre, les conditions d'éligibilité et de nomination, le régime de l'inéligibilité et d'incompatibilité, les modalités de scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections ou de procéder à de nouvelles nominations, en cas de vacance de siège de député ou de sénateur.

Le montant des indemnités et les avantages des parlementaires sont fixés par la loi organique.

Article 91. - aucun membre du parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 92. - aucun membre du parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il est membre, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il est membre, sauf les cas de flagrant délit de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou poursuite d'un membre du parlement est suspendue si la chambre dont il est membre le requiert.

Chapitre 3

Des pouvoirs du parlement

Article 93. - le parlement vote la loi et consent l'impôt. Il contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques.

Chapitre 4

Du mode d'organisation et de fonctionnement du parlement

Article 94. -chaque année, le parlement se réunit de plein Droit en une session ordinaire.

La session assemblée nationale commence le premier jour ouvrable du mois d'avril et prend fin le dernier jour ouvrable du Mois de décembre.

L'ouverture de la session du sénat a lieu sept jours ouvrables après celle de l'assemblée nationale et prend fin sept jours ouvrables avant la clôture de la session de l'assemblée nationale.

Chaque chambre fixe le nombre de jour des séances qu'elle peut tenir au cours de la session ordinaire.

Article 95. - le parlement est convoqué en session extraordinaire par le président de chaque chambre sur un ordre du jour déterminé, à la demande du président de la république ou à celle de la majorité absolue de ses membres.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du épuisé.

Article 96.- chaque parlementaire est le représentant de la nation entière. Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du parlement est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un membre du parlement est empêché pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiée par le gouvernement ou le parlement, pour remplir ses obligations militaires ou pour tout autre motif justifié. Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

Article 97. - les séances des deux chambres du parlement sont publiques. Toutefois, chaque chambre peut siéger en comité à huis clos, à la demande du président de la république ou du tiers de ses membres.

Le compte rendu intégral des débats de chaque chambre est publié au journal officiel de la république de côte d'ivoire.

SCAN AnyScanner

Article 98. - l'assemblée nationale et le sénat se réunissent en congrès à la demande du président de la république.
Le président de l'assemblée nationale préside le congrès. Il est assisté du président du sénat.
Le bureau de séance est celui de l'assemblée nationale.
Article 99. - chaque chambre établit son règlement.
Avant leur entrée en vigueur, le règlement de chaque chambre ainsi que ses modifications ultérieures sont soumis au conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la constitution. Le conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours.
L'article 100. - l'opposition parlementaire dispose de droits lui garantissant une représentativité adéquate et effective dans toutes les instances du parlement.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

LA DECONCENTRATION

La déconcentration est le système de gestion administrative dans lequel certaines décisions sont reconnues aux agents de l'Etat établit sur l'ensemble du territoire, dans les circonscriptions administratives pour y représenter le pouvoir central.
La région, le département et la sous-préfecture apparaissent ainsi comme les cadres territoriaux De cette distribution du pouvoir de décision

LE DISTRICT

I. DEFINITION ET COMPETENCES DU DISTRICT

a) Définition
Le district est une collectivité territoriale de type particulier dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Les limites territoriales du district se confondent avec les limites du département, circonscription administrative. Le district regroupe les communes et les sous-préfectures du dit département.
b) Compétences ou attributions du district
Le district d'Abidjan a pour compétences :

- La protection de l'environnement ;
- La gestion des ordures et autres déchets ;
- La planification de l'aménagement du territoire du district ;
- La lutte contre les effets néfastes de l'urbanisation
- La promotion et la réalisation des actions de développement économique, social et culturel ;
- La lutte contre l'insécurité ;
- La protection et la promotion des traditions et coutumes.

II. LES ORGANES DU DISTRICT

Pour l'exercice de ses compétences, le district d'Abidjan dispose des organes suivants :

- Le conseil de district
- Le bureau du conseil du district ;
- Le gouvernement du district
- Le comité consultatif du district.

1. Le conseil de district
a) Composition
Le conseil du district d'Abidjan comprend des membres répartis comme suit :

- 1/3 des membres désignés au sein des conseils municipaux des communes qui composent le district.
- 2/3 des membres élus au suffrage direct.

La durée du mandat du conseil du district d'Abidjan est de cinq (05) ans. Il est rééligible.
b) Election des membres du conseil du district
➢ Mode de scrutin
Les membres du conseil de district sont élus au scrutin de liste proportionnelle intégrale à un tour des listes complètes sans préférentiel ni panachage.
➢ Conditions d'éligibilité
Pour se présenter à l'élection du conseil du district, il faut :

- Etre ivoirien ;
- Etre âgé de vingt-cinq (25) ans révolus ;
- Etre inscrit sur la liste électorale du district et y résider

SCAN AnyScanner

effectivement. Tout électeur non inscrit dans le district et n'y résidant pas peut être éligible s'il y'a des intérêts économiques et sociaux certains.

- Déposer une caution de vingt mille (100 000) F CFA par candidat.

➢ **Conditions d'inéligibilités Sont inéligibles :**

- Les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de (10) ans ;
- Les personnes secourues par le budget du district ;
- Les présidents de conseil et conseillers régionaux, les présidents de conseil et conseillers généraux, les maires, les adjoints au maire et les conseillers municipaux, démis d'office pour malversation, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques.
- Les agents salariés du district non compris ceux qui étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité du district qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ;
- Les militaires et les assimilés sont inéligibles dans le ressort du district où ils exercent leurs fonctions ; les préfets, sous-préfets, secrétaire généraux de préfecture et chefs de cabinet de préfet
- Les magistrats

➢ Incompatibilités

Les fonctions de conseillers du district sont incompatibles avec celles de :

- Conseiller général et conseiller régional ; conseiller municipal à l'exception de celui désigné par sa commune ;
- Membre du conseil constitutionnel et de juridictions suprêmes.
- Les magistrats
- Inspecteur général d'Etat et inspecteur d'Etat ;
- Préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture et chef de cabinet de préfet ;
- Comptable des deniers du district et entrepreneurs des services du district ;
- Agent salarié du district, non compris celui qui étant fonctionnaire au public ou exerçant une profession indépendante ; ne reçoit une indemnité du district qu'à raison des services qu'il lui rend dans l'exercice de cette profession ;

- Les militaires et les assimilés
- Membre de la commission chargé des élections ;
- Secrétaire général de mairie et autre chef de services municipaux exerçant dans l'une des communes du ressort du district.

La fonction de gouverneur du district est incompatible avec celle :

- De président d'institution ;
- De membre de gouvernement
- De membre de conseil régional ;
- De maire ;
- De président de conseil d'administration ;
- De directeur général et de directeur adjoint de société à participation financière publique.

➢ Désignation des membres du conseil du district issu des conseils municipaux

- Les membres du conseil du district issu des conseils municipaux sont désignés par voie d'élection au scrutin uninominal au sein de chaque conseil municipal des communes qui composent le district.

2. Fonctionnement du conseil du district

Le conseil du district se réunit une fois par session ordinaire sur convocation du gouverneur du district. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du gouverneur, sur l'initiative de celui-ci, ou à la demande d'un tiers de ses membres, ou de l'autorité de tutelle.

3. Les commissions du conseil du district

Le conseil du district répartit ses membres au sein de six (06) commissions permanentes chargées d'étudier et de suivre les questions suivantes :

- Planification, développement et emploi ;
- Economie, budget et finances ;
- Environnement, cadre de vie, tourisme et artisanat ;
- Equipement, infrastructure et transports ;
- Education, santé, affaires sociales, culture, sport et loisirs - Sécurité et protection civile.

4. Attribution du conseil du district

Le conseil du district règle par ses délibérations les matières relevant de la compétence du district ou présentant un intérêt pour le district (voir compétence du district)

SCAN AnyScanner

III. Le bureau et le gouverneur du district

1. Composition du bureau

Le bureau du conseil du district se compose comme suit :

- Un (01) gouverneur ;
- Un (01) 1er vice-gouverneur ;
- Un (01) 2ème vice-gouverneur ;
- Un (01) 3ème vice-gouverneur ;
- Un (01) 4ème vice-gouverneur ;
- Un (01) 5ème vice-gouverneur ;
- Un (01) secrétaire
- Un (01) secrétaire adjoint.

NB : le gouverneur du district, est nommé par le président de la république. Les vice-gouverneurs sont nommés parmi les conseillers par décret du président de la république sur proposition du gouverneur. Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont nommés par arrêté du gouverneur parmi les conseillers.

Le Gouverneur du district d'Abidjan est : **BEUGRE MAMBE**

Le Gouverneur du district de Yamoussoukro est : **AUGUSTIN TIAM**

2. Attribution du bureau et du gouverneur du district

a) Attribution du bureau

Le bureau du conseil est chargé de :

- L'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil ;
- La préparation du programme des opérations et des actions de développement du district
- La préparation du budget du district et du suivi de son exécution ;
- Du suivi du recouvrement des recettes du district ;
- Des opérations préliminaires à l'attribution d'un marché par le conseil du district ou par le gouverneur
- D'émettre un avis préalable à l'engagement par le gouverneur du district de dépenses dépassant un certain montant.

b) Attribution du gouverneur du district

Le gouverneur du district est l'organe exécutif. A ce titre :

- Il prépare et soumet au bureau du conseil du district l'ordre du jour des réunions ;
- Il convoque et préside les réunions du bureau et du conseil de district.
- Il exécute les délibérations du conseil du district ;
- Il est ordonnateur des dépenses et des recettes du district ;
- Il est le chef des services du district ;
- Il gère le domaine du district et exerce à cet effet : les pouvoirs de police afférents à cette gestion ; - Il représente le district.

IV. LE COMITE CONSULTATIF DU DISTRICT

Le comité consultatif du district est l'organe consultatif du district.

1. Composition du comité consultatif du district

Il est composé :

Des représentants des communautés villageoises (autorités traditionnelle, associations des jeunes et des femmes) ;

Des représentants des mutuelles de développement du district.

Le nombre de membre du comité consultatif ne peut excéder vingt (20)

2. Le bureau du comité consultatif du district

Le comité consultatif du district est dirigé par un bureau composé de

- Un (01) président, qui est également président du comité consultatif
- Un (01) vice-président – Deux (02) secrétaires.

3. Attribution du comité consultatif du district

Le comité consultatif du district donne son avis sur toute matière, soit sur saisie du gouverneur, soit de sa propre initiative, soit à la demande du conseil du district.

Il se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son président, le gouverneur étant dûment représenté. Il est obligatoirement consulté pour donner son avis sur les matières suivantes :

- Le plan de développement du district
- Les schémas d'aménagement du district ;
- L'implantation et la gestion des équipements collectifs ;
- Les litiges domaniaux et fonciers ;
- La protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles

SCAN AnyScanner

4. Composition des districts d'Abidjan et de Yamoussoukro

Abidjan : Abobo, Adjamé, Anyama, Attécoubé, Bingerville, Cocody, Koumassi, Marcory, Plateau, Port-Bouet, Songon, Treichville, Yopougon.

Yamoussoukro : Attiegouakro, Didievi, Tie-Ndiekro, Yamoussoukro

5. La composition numérique du district.

➢ Le district d'Abidjan

Le conseil du district d'Abidjan est composé d'un gouverneur et de soixante-dix-huit (78) conseillers choisis comme suit :

- Vingt-six (26) conseillers désignés au sein des conseils municipaux composant le district à raison de deux conseillers par commune
- Cinquante-deux (52) conseillers élus au suffrage universel direct et réparti sur la base de la population totale de la circonscription administrative. Quant au gouvernement du district, il est nommé par le président de la république.

Les collectivités territoriales qui existent actuellement sont :

- Les régions.
- les départements ;
- les districts ;
- les villes ;
- les communes.
- Les sous-préfectures

I. Le district

Le district est une collectivité territoriale qui regroupe un ensemble de communes et de sous-préfecture.

La Côte d'Ivoire compte deux districts :

- Le district d'Abidjan
- Le district de Yamoussoukro

➢ Les organes du district sont :

- Le conseil de district
- Le gouverneur de district
- Le bureau du conseil

1. Le district de Yamoussoukro

La composition numérique :

Le conseil de district de Yamoussoukro est composé d'un gouverneur et de 45conseillers choisit comme suit :

- ➢ 15 conseillers désignés au sein des conseils municipaux des communes, composant le district à raison de cinq (5) conseillers par commune.
- ➢ 30 conseillers élus au suffrage universel direct et reparti sur la base de la population totale de la circonscription administrative. Le gouverneur de district, il est nommé par le président de la république

III-LA COMMUNE

L'institution communale a été introduite par le législateur colonial dès 1914 (Grand Bassam). Mais c'est à partir de 1980 que la municipalisation a été lancée.

Les communes sont administrées) à la fois par un organe délibérant et un organe Exécutif. La commune peut être définie comme une collectivité territoriale (ou une circonscription territoriale) dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Après avoir analysé les questions relatives) l'élection des conseillers Municipaux, nous parlerons des organes de la Commune

A/ LE CONSEILLER MUNICIPAL

Les conseillers municipaux sont élus pour cinq ans sur des listes complètes au suffrage universel direct. Ils sont rééligibles.

1°) mode du scrutin

Le nombre de conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste proportionnel et majoritaire à un tour sur des listes complètes sans votre préférentiel ni panachage.

La liste qui recueille le plus de suffrages exprimés obtient la moitié des sièges à pouvoir. L'autre moitié des sièges est repartie, entre toutes les listes y compris la liste majoritaire, à la proportionnelle et aux plus forts restes les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur la liste.

SCAN AnyScanner

2°) conditions d'éligibilité

Tout candidat peut se présenter aux élections municipales dans toute circonscription électorale de son choix pour être élu conseiller municipal, s'il remplit les conditions suivantes :

- Etre ivoirien, être âgé de vingt-cinq ans (25) ans révolus ; être inscrit sur la liste électorale de la circonscription choisie et résider effectivement dans la commune concernée, ou y avoir des intérêts économiques et sociaux certains pour celui qui ne réside pas dans la commune.
- Dépose une caution de dix mille (10 000) F CFA par conseiller

3°) inéligibilités : sont inéligibles

- Les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix (10) ans.
- Les personnes secourues par un budget communal
- Les présidents de conseil et conseiller
- les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux démis d'office pour malversations
- Sont également inéligibles dans le ressort ou ils exercent leurs fonctions
- Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et Chefs de Cabinet de Préfet
- Les Magistrats
- Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs des services municipaux
- Les agents salariés de la commune
- Les fonctionnaires ou autres agents de l'Etat chargés d'attribution de tutelle des collectivités décentralisées.

4°) Les incompatibilités

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de:

- Conseiller Régional, inspecteur général d'Etat et inspecteur d'Etat
- Membre du conseil constitutionnel et des juridictions suprêmes
- Magistrat, les fonctionnaires ou autres agents de l'Etat chargés d'attribution de tutelle des collectivités décentralisées, militaire et assimilé, membre de la commission chargée des élections.

B/ LES ORGANES DE LA COMMUNE

Les organes de la commune sont : le conseil municipal, la Municipalité et le maire.

1°) l'organe délibérant ou le conseil municipal

FONCTIONNEMENT : le conseil municipal se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Les sessions ordinaires se déroulent au moins une fois par trimestre. Les sessions extraordinaires sont organisées à la demande du maire ou à la demande motivée des conseillers ou de l'autorité de tutelle toute les sessions sont présidées par le maire. Les séances sont publiques mais seules les conseillers ont droit de vote. Le maire ou un tiers des conseillers peuvent demander le huit clos.

ATTRIBUTIONS : le conseil municipal est chargé de la gestion de toutes les affaires de la commune ; A ce titre, il :

Vote le budget

- ✓ Délibère de la création ou de la suppression des services
- ✓ S'occupe des modalités de perceptions des impôts (taxes et impôts)
- ✓ Met en harmonie les orientations de la politique nationale et communale
- ✓ Veille à l'amélioration des conditions de vie des habitants de la commune

2°) la municipalité : elle représente l'exécutif et se compose du maire et de ses adjoints. La municipalité est chargée de :

- ✓ L'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil municipal
- ✓ De la coordination des actions de développement
- ✓ De la surveillance de la rentrée des impôts, taxes et droits municipaux
- ✓ De la détermination du mode d'exécution des travaux municipaux
- ✓ Les séances de la municipalité ne sont pas publiques.

3°) le maire : c'est le premier organe exécutif de la commune. Il est élu par le conseil municipal.

Le maire est à la fois agent de l'Etat et agent de la commune. Le maire, agent de l'Etat : en tant qu'agent de l'Etat, le maire est chargé de :

- ✓ La publication et l'exécution des lois et règlements

SCAN AnyScanner

- ✓ De la mise en œuvre dans la commune de la politique économique, social et culturel définie par le gouvernement.
- ✓ Le maire est aussi officier de l'Etat civil.

Le maire, agent de la commune : sous le contrôle de conseil municipal et la surveillance de l'autorité de tutelle, le maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les délibérations du conseil municipal .il est le chef hiérarchique du personnel. Et lui qui recrute suspend et licencie le personnel communal .il est l'autorité de la police municipale.

I- LA REGION

- La région constitue l'échelon de conception, de programmation, d'harmonisation, de soutien, de coordination et de contrôle des actions et des opérations de développement économique, social et culturel qui s'y réalisent à l'intervention de l'ensemble des services des administrations civiles de l'Etat.
- Elle est également l'échelon d'exécution des réalisations d'intérêt général.
- La région est administrée par un préfet de région nommé par décret pris en conseil des ministres.la Côte d'ivoire compte actuellement 31 régions.

Les attributions du Préfet de région

- Le Préfet de région, également délégué dans les fonctions de préfet de département, chef-lieu, reçoit les attributions suivantes :
- il représente le pouvoir exécutif dans sa circonscription .il est, à ce titre le délégué du gouvernement et le représentant direct de chacun des ministres.
- il est chargé d'une mission, anime, coordonne et contrôle les activités des préfets de département ainsi que les services administratifs civils de l'Etat intervenant dans la région.
- Il est ordonnateur secondaire des crédits déléguées du budget de l'Etat. Il ordonne et liquide les dépenses sur proposition des directeurs régionaux.
- Il assure la gestion des personnels de l'Etat placés sous son autorité, pour les actes de gestion courante relevant des attributions déléguées aux ministres.

II-LE DÉPARTEMENT

Le Département constitue l'échelon de relais entre la région et la sous-préfecture.

Il est administré par un préfet nommé par un décret pris en conseil des ministres.

La Cote d'ivoire compte 107départements

1-Les Attributions du préfet

a- le Préfet est le représentant du gouvernement dans le département.

Il représente le pouvoir exécutif dans sa circonscription .il est à ce titre le délégué du gouvernement et le représentant direct de chacun des ministres au plan politique et administratif.il veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir exécutif.

b- le préfet à un rôle de coordonnateur

Il est responsable du suivi des actions de développement dans le département.

Il veille à l'harmonisation des actions de l'Etat avec celles des collectivités territoriales situées dans le ressort du département :

- il dirige, anime, coordonne et contrôle les activités des services administratifs et techniques du département et d'une manière générale de l'ensemble des services administratifs civils de l'Etat intervenant dans le département (les titulaires de ces services sont placés sous son autorité, hormis la justice, l'armée et les finances.
- Il a la gestion du personnel de l'Etat placés sous son autorité, pour les actes de gestion courante relevant des attributions déléguées aux ministres.
- Il est ordonnateur secondaire des crédits délégués du budget de l'Etat, y compris les crédits délégués par les ministres au bénéfice des services départementaux de leur ministère.

c- Le préfet est responsable de l'ordre public et de la sécurité dans le département.

Il est responsable de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique dans le département, sans préjudice des responsabilités qu'assurent les maires, dans les mêmes domaines et dans les limites de leurs circonscriptions respectives.

SCAN AnyScanner

A ce titre le préfet reçoit directement, centralise et exploite toutes les informations relatives à la sureté de l'Etat, à l'exercice des libertés publiques, aux catastrophes de toute nature ainsi qu'à tout évènement troublant ou susceptible de troubler l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

d- Le préfet est une autorité de tutelle

C'est lui qui exerce le contrôle administratif des collectivités locales. Il peut également exercer son contrôle sur les établissements publics et les établissements d'utilité publique.

N.B : la tutelle administrative est le contrôle exercé par une administration sur la collectivité locale ou un service public.

2- <u>Les auxiliaires du préfet</u> :

Ce sont :

- Le secrétaire général de préfecture
- Le chef de cabinet

3- <u>Les services de la préfecture</u>

1) Le cabinet

2) Les divisions au nombre de deux

Division des affaires administratives et générales.

Division des affaires économiques, financière et sociales.

3) Les services extérieurs de la préfecture Ex : Les directions départementales.

III- LA SOUS-PRÉFECTURE

La sous-préfecture est la circonscription administrative entre le département et le village, entité administrative de base.

La sous-préfecture est administrée par un S/préfet nommé par décret pris en conseil des ministres. la Côte d'ivoire compte 509 sous-préfectures.

LES TRIBUNAUX

Elles sont composées par les juridictions de premier degré et les **juridictions de second degré.**

A/ JURIDICTIONS DE PREMIER DEGRE

Les juridictions de premier degré sont composées de tribunaux de première instance et des sections détachées.

Article 1 :

Sont érigées en tribunaux de première instance, les sections de tribunaux de Agboville, Adzopé, Lakota , Aboisso, Grand-Bassam, Dabou, Tiassalé, Bondoukou,

Bouna, Bongouanou, Dimbokro, Katiola, M'Bahiakro, Toumodi, Boundiali, Odiéné, Sassandra, Séguéla, Soubré, Tabou, Touba, Danané, Divo, Issia, Oumé, Sinfra, Guiglo.

Article 2 :

Sont créer les tribunaux de première instance :

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE : il existe en Côte d'ivoire, neuf tribunaux de première instance (Abidjan-plateau, Abidjan-Yopougon, Bouaké, Daloa, Man, Gagnoa, Bouaflé, Abengourou, Korhogo, San- pédro).

Ces tribunaux comprennent chacune :

Un siège :il regroupe les juges qui tranchent les litiges .il est composé d'un président (président du tribunal) et assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.

Un parquet : il représente le ministère. Il est dirigé par un procureur de la république qui est assisté d'un ou de plusieurs procureurs de la république adjoint, des substituts du procureur de la république qui l'aide également dans sa mission.

Un greffe : composé des greffiers qui donne un caractère authentique à l'acte du juge et du personnel administratif.

Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impaire, assisté du greffier et en présence du ministère public.

Il faut toujours trois juges au moins.

Les tribunaux de première instance sont compétents pour trancher en premier ressort toutes les affaires suivantes :

- En matière civiles (filiation, mariage, divorce, pension alimentaire, taux du litige > 500 000frs
- en matière commerciale (société, faillite, liquidation, taux du litige > à 500 000 frs)
- en matière administrative et fiscale (litige entre agents de l'état ou collectivités), affaire mettant en cause une personnalité publique, marché

SCAN AnyScanner

d'état. problème de redevance, impôt.

- en matière pénale. en premier et dernier ressort en matière civil et commerciale lorsque le montant du litige n'excède pas 500 000 F CFA

A chaque tribunal de première instance se rattache un certain nombre de sections détachés.

SECTIONS DETACHES :

Les tribunaux de première instance sont composés d'un nombre plus ou moins grand de sections détachées. Chaque section détachée a un ressort propre distinct du ressort du tribunal de première instance auxquelles elle est rattachée

Les sections détachées ou sections de tribunaux siège généralement avec un seul juge (c'est-à-dire qu'il est le président de la section, le juge d'instruction et le substitut résidant qui représente le procureur de la république. Toute fois elle siège en formation collégiale de trois magistrats au moins (un président de la section, un juge s'instruction et un substitut résidant) dans les cas suivants : -En matière civile, commerciale, administrative, lorsque l'intérêt du litige excède cinquante millions (50 000 000 F CFA) en matière délictuelle et obligatoirement en présence du ministère public, lorsqu'il s'agit d'infraction contre la sureté de l'état de la defense nationale, la sureté publique ainsi que celle passive de la peine de mort.

B- JURIDICTION DE SECONG DE DEGRE

3- LES COURS D'APPEL

Il existe en Côte d'ivoire trois (3) cours d'appel (Abidjan, Bouaké, Daloa) la cour d'appel est une juridiction de second degré :

Elle se situe au-dessus des tribunaux de première instance et de leur section détachée

La cour d'appel a pour vocation de garantir une bonne justice le législateur a voulu qu'une affaire jugée puisse être soumise à l'examen d'une 2eme juridiction supérieur à celle ayant procéder au premier examen (cour d'appel)

ORGANISATION : la cour d'appel siège au chef-lieu du département dont elle porte le nom de chaque cour d'appel à un ressort qui couvre un certain nombre de département et est composé d'une manière générale :

- **Au siège** : d'un premier président, des présidents de chambre et des conseillers à la cour. On distingue les chambres civiles et commerciales, les chambres d'appel correctionnel, les chambres des mineurs et les chambres d'accusation.
- **Au parquet général** : d'un procureur général, des avocats généraux et des substituts du procureur général.
- **Au greffe** : d'un greffier en chef, des greffiers et du personnel administratif.

FONCTIONNEMENT : Les cours d'appel peuvent se réunir :

- En audience solennelle : c'est l'audience de rentée marquant de l'année judiciaire. Les nouveaux magistrats prêtent serment et les magistrats nommés sont installés
- En audience ordinaire ou publique : pour statuer sur les appels
- En assemblée générale : pour établir ou modifier le règlement intérieur et pour prendre toutes les mesures nécessaires et indispensables à la bonne marche de la cour
- En chambre du conseil : Pour examiner des décisions prises en chambre du conseil des tribunaux de première instance et des sections détachées.

JURIDICTIONS SPECIALISEES OU JURIDICTIONS NON PERMANENTES

Il s'agit essentiellement de la cour d'assise de la haute cour de justice et du tribunal militaire. Ces juridictions ne siègent que lorsqu'elles sont pour statuer sur des affaires relevant de compétences.

A- COUR D'ASSISE

La cour d'assise est juridiction spécialisée qui ne juge que les individus renvoyés devant elles par l'arrêt de mise en accusation de la chambre d'accusation de la cour d'appel. Elle est compétente pour juger les crimes. La cour d'assise est une juridiction itinérante qui n'a pas de siège fixe. La tenue des assises a lieu en principe tous les trois (03) mois au siège des tribunaux de première instance, dans la pratique et pour des raisons financières il ne tient que 2 sessions par an.

SCAN AnyScanner

publique.

Article 154. - la composition, les attributions, l'organisation et fonctionnement de la cour des comptes sont déterminés par une loi organique.

Chapitre 6

De l'autorité des décisions de justice

Article 155. - les décisions de justice sont exécutoires. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale. Les autorités publiques sont tenues de les exécuter et de les faire exécuter.

TITRE 10

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Chapitre 1er Des attributions

Article 156. - la haute cour de justice est une juridiction d'exception. Elle juge le président de la république, le vice-président de la république et les membres du gouvernement.

Article 157. - le président de la république n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la haute cour de justice quand en cas de haute trahison.

Article 158. - la haute cour de justice est compétente pour juger le vice-président de la république et les membres du gouvernement, en raison des faits qualifiés crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 159. - la haute cour de justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Chapitre 2

De la composition

Article 160. - la haute cour de justice est composée de membres élus en leur sain en nombre égal par l'assemblée nationale et par le sénat de la législature.

Elle est présidée par le président de la cour suprême.

Chapitre 3

De l'organisation et du fonctionnement

Article 161. - la mise en accusation du président de la république, du vice-président de la république et des membres du gouvernement est votée au scrutin secret par le parlement à a majorité des deux tiers pour le président de la république et à la majorité absolue pour le vice- président de la république et les membres du gouvernement.

Article 162. - une loi organique déterminant le nombre des membres de la haute cour de justice, ses attributions et les régles de son fonctionnement ainsi la procédure suivie devant cette cour.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 126.- le conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle. Il est indépendant et impartial.

Le conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics.

Le conseil constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionalité.

Le conseil constitutionnel est juge du control de l'élection présidentielle et des élections parlementaires.

Article 127. - le conseil constitutionnel statut sur :

- L'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle. Le conseil constitutionnel arrête et publie la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle 15 jours avant le premier tour du scrutin, après que la commission indépendante chargée des élections à procéder à la vérification des dossiers des différents candidats et publié la liste provisoire des candidatures.
- L'éligibilité des candidats aux élections parlementaires. La liste définitive des candidatures aux élections des députés et des sénateurs est établie et publiée par la commission indépendante chargée des élections.
- Les contestations relatives à l'élection du président de la république, des députés et des sénateurs ;
- La déchéance des députés et des sénateurs.

SCAN AnyScanner

La cour d'assise comprend la cour proprement dite.

Elle est composée du président des assises et de 2 conseillers. Les jurés sont constitués par des citoyens âgés de 25 ans au moins, sachant lire et écrire et jouissant de leurs droits politiques, civils ou de famille.

B-HAUTE COUR DE JUSTICE

La haute cour de justice est une juridiction spécialisée. Elle est composée de députés de l'assemblée nationale élis en son sein. Elle est présidée par un président élu par les juges membres de la haute cour de justice (tous les députés).

Mais la nouvelle constitution, le président de la haute cour justice sera le président de la cour de cassation. Elle est compétente pour juger les membres du gouvernement à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Le président de la république pour haute trahison. La mise en accusation du président de la république et des membres du gouvernement est voté au scrutin secret par l'assemblée nationale par la majorité des 2 tiers pour le président de la république et la majorité absolue pour les membres du gouvernement.

C- TRIBUNAL MILITAIRE

Le tribunal militaire est une juridiction spécialisée qui est compétente pour juger tous individu qui a un statut militaire

D- COUR SUPREME

Article 147. - la cour suprême veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Elle règle les conflits de compétence entre la juridiction des deux ordres. La cour suprême comprend :

- La cour de cassation
- Le conseil d'Etat

Une loi organique détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême

Article 148. - la cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle statue souverainement sur les recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 149. - le conseil d'Etat est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Il statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux administratifs et par les juridictions administratives spécialisées en matière de contentieux administratif.

Le conseil d'Etat reconnait en premier et en dernier ressort les recours en annulation des actes des autorités administratives centrales et des organismes ayant une compétence nationale. Il exerce entre autre une fonction consultative. A ce titre, il peut être sollicité par le président de la république, pour avis sur toute question de nature administrative.

Article 150. - le président de la cour suprême est nommé par le président de la république pour une durée de 05 ans renouvelable une fois parmi les personnalités reconnues par leur compétence et leurs expertises avérées en matière juridique. Le président de la cour de cassation et le président du conseil d'Etat sont nommés par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Le président de la cour de cassation et président du conseil d'Etat sont vice-présidents de la cour suprême.

Article 151. - la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la cour de cassation et du conseil d'Etat sont déterminés respectivement par une loi

Chapitre 5

De la cour des comptes

Article 152.- la cour des comptes est l'institution suprême de contrôle des finances publiques.

Elle a des attributions juridictionnelles, de contrôle et consultation.

La cour des comptes contrôle la gestion des comptes des services de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales, des autorités administratives indépendantes et tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ou d'autre personne morale de droit public ainsi que de tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leur filiale.

Article 153. - le président de la cour des comptes est nommé par le président de la république pour une durée de 05 ans renouvelable une fois parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leurs expertises avérées en matière d'économie, de gestion, de comptabilité ou de finance

SCAN AnyScanner

Le conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle, il contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame des résultats.

Article 128.- le conseil constitutionnel se compose.

- D'un président
- Des anciens présidents de la république sauf renonciation express de leur part
- De six (06) conseillers dont trois (03) désignés par le président de la république, de deux (02) par le président de l'assemblée nationale et un (01) par le président du sénat.
- Le conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les 03 ans.

Du statut des membres

Article 129. - le président du conseil constitutionnel est nommé par le président de la république pour une durée de 06 ans non renouvelable parmi les personnalités reconnues pour leurs compétences et leurs expertises avérées en matière juridique ou administrative.

Avant son entrée en fonction, il prête serment sur la constitution devant le président de la république, en ces termes : « je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et toute impartialité dans le respect de la constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines juridiques, politiques, économiques ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du conseil constitutionnel ».

Article 130. - les conseillers sont nommés pour une durée de 06 ans non renouvelable par le président de la république parmi les personnalités reconnues pour leurs compétences et leurs expertises avérées en matière juridique ou administrative.

Avant leur entrée en fonction ils prêtent serment sur la constitution devant le président du conseil constitutionnel, en ces termes : « je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et toute impartialité dans le respect de la constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines juridiques, politiques, économiques ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur

les questions relevant de la compétence du conseil constitutionnel »

Article 131.- les fonctions de membre du conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou mandat électif et de toute activité professionnelle. Est démit de ses fonctions d'office tout membre du conseil constitutionnel se trouvant dans un des cas d'incompatibilité. En cas décès, de démission ou d'empêchement absolu pour quelques causes que ce soit, le président et les conseillers sont remplacés, dans un délai de 08 jours, pour la durée des fonctions restant à courir.

Article 132. - aucun membre du conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du conseil, sauf les cas de flagrant délit.

Chapitre 4

De l'organisation et du fonctionnement

Article 133. - sur saisine du président de la république, les projets ou propositions de loi peuvent être soumis pour avis au conseil constitutionnel.

Le président du sénat, les projets ou propositions peuvent soumis pour avis au conseil constitutionnel.

Article 134. - les engagements internationaux visés à l'article 120 avant leur ratification, les lois constitutionnelles adoptées par voie parlementaire, les lois organiques avant leur promulgation les règlements des assemblées parlementaires avant leur mise en application doivent être déférées au conseil constitutionnel Qui se prononce sur leur conformité à la constitution.

La saisine du conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation ou de mise en application.

Article 135. - tout plaideur peut par voie d'exception Soulevé l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.

La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de 15 jours saisir le conseil constitutionnel. A l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du conseil, la juridiction statue.

SCAN AnyScanner

Article 136. - une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil constitutionnel, la procédure et les délais qui lui sont impartis pour statuer.

Chapitre 5
De l'autorité des décisions

Article 137. - en cas de saisine du conseil constitutionnel par voie d'action une loi ou une disposition déclarée contraire à la constitution ne peut être promulgué ou mise en application. La loi ou la disposition contraire à la constitution est nulle à l'égard de tous

LA COMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE

ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA CEI

Compte tenu de la période de crise politico-militaire que connait notre pays depuis le 19 septembre 2002. les attributions l'organisation, la composition et le fonctionnement de la CEI ont été modifié par les accords de PRETORIA II

Auparavant chargé de l'organisation, de la supervision et du contrôle du déroulement de toutes les opérations électorales et référendaires dans le respect des lois et règlement en vigueur. Les nouvelles attributions sont :

- La réception de candidatures
- la collecte des procès-verbaux
- Opération des votes et la centralisation des résultats ainsi que la proclamation provisoire et définitive des résultats de toutes les élections sauf ceux de l'élection présidentielles et du référendum pour lesquels la proclamation définitive des résultats relève de la compétence exclusive du conseil constitutionnel

Désormais et de manière spéciale pour les élections générales de 2006 l'institut national de la statistique a été désigné pour le recensement électoral, la production de la liste électorale ainsi que l'impression et de la distribution des cartes d'électeur.

LA COMPOSOTION DE LA CEI

La composition de la CEI a été définie après la réunion de PRETORIAT II du 3 au 6 avril 2006, la commission électorale indépendante est composée de

membre permanent et de membre non-permanent.

Elle comporte une commission centrale et des commissions locales à l'échelon régionale, départementale sous préfectorale et communale. La commission centrale est composée de 31 membres dont 22 membres permanents ayant voix délibérative et 9 membres non permanents ayant voix consultative.

Les 22 membres ayant voix délibératives.

- Un représentant du président de la république
- Un représentant de l'assemblée nationale
- 2 représentants de chaque partie politique ayant au moins un député à l'assemblée nationale ou ayant remporté une élection municipale ou au conseil générale ou de district

Les 9 membres non permanents ayant voix consultatives

- 1 représentant du président du conseil économique et social :
- 2 magistrats désignés par le conseil supérieur de magistrature
- 2 avocats désignés par le bureau des avocats
- 1 représentant du ministre chargé de l'administration territoriale
- 1 représentant du ministre chargé de l'économie et des finances
- 1 représentant du ministre chargée de la sécurité
- 1 représentant du ministre chargé de la défense.

Les membres du bureau de la CEI sont permanents. Le bureau de la CEI se composent de :

- Un président
- 4 vices président
- 3 secrétaires
- 2 trésoriers
- 2 conseillers.

Le président du bureau de la CEI est COULIBALY KUIEBIERT. Il est élu par la commission centrale parmi ses membres pour un mandat de 6 ans non renouvelables.

Il en est de même pour les autres membres du bureau Le président de la CEI est le seul à proclamer les résultats des élections. Mais pour cette période de guerre le mandat des membres du bureau de la CEI prend fin à l'issu des prochaines élections.

Ils doivent être des personnalités connues pour leurs responsabilités, leurs probités et leur impartialité.

Le bureau exécutif de la CEI :

Le bureau de la commission centrale comprend 12 membres et

SCAN AnyScanner

se décompose comme suit :

- 1 représentant du président de la république
- 1 représentant du président de l'assemblée nationale
- 2 représentants de chaque partis politiques signataire des accords de LINAS MARCOUSSIS
- 1 membre du bureau de la CEI, les membres de la commission centrale ayant voix délibérative de chaque partis politiques signataire des accords de **Linas Marcoussis**
- les membres de la commission locale sont des membres non permanents
- les commissions locales sont dirigées par un bureau composé d'un président d'un vice-président d'un secrétaire d'un trésorier et comprennent les conditions régionales, départementales dirigés par le préfet, le député ou les autorités locales.

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

La constitution ivoirienne du 1er août 2000 en son titre X, a créé une assemblée consultative dont le but de conseiller les pouvoirs publics dans les matières économiques et sociales :

Le conseil économique et social.

I- LE CONSEILLER ECONOMIQUE ET SOCIAL

1°) désignation:

Le conseil économique et social comprend 120 nombres nommés pour cinq (5) ans par décret du président de la république, parmi les personnalités qui par leurs compétences ou leurs activités concourent au développement économique et social de la république

2°) vacance:

Si au cours du mandat, un siège de conseiller économique et social devient vacant à la suite d'un décès, d'une démission ou la perte de qualité au titre de laquelle le conseiller a été désigné, il est procédé à la nomination d'un nouveau conseil pour la durée du mandat restant à courir.

II -L'ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le conseil économique et social comprend :

Un bureau, les commissions, l'assemblée plénière

1°) le bureau : le bureau est élu par le conseil et comprend

- Un président, six (6) vices présidents, six (6) secrétaires, deux (02) questeurs.
- Le bureau à l'exception du président, est élu annuellement au scrutin uninominal majoritairement à un tour, par les conseillers.
- Le président du conseil économique et social est élu pour cinq (05) ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les conseillers.

2°) Les commissions :

Le conseil économique et social est organisé en commissions permanentes. Les commissions ad hoc peuvent créer au sein du conseil pour l'étude des problèmes particuliers.

Les conseillers économiques et sociaux actuels sont regroupés en cinq (05) commissions Qui sont :

- Commission des affaires économiques et financières
- Commissions des affaires agricoles et domaniales
- Commissions des affaires sociales et culturelles
- Commissions de l'environnement et de la qualité de vie
- Commission de la communication et des nouvelles technologies de l'information.

3°) Attributions du président

Elu pour cinq (05) ans le président du conseil économique et social représente cette institution.

Le président du conseil économique et social convoque les sessions et préside l'assemblée plénière. Il est détenteur d'importants pouvoirs de police (maintien ou rétablissement de l'ordre) dans l'exercice de ses fonctions. A ce titre :

Il assure l'ordre à l'intérieur du conseil économique et social

- C'est lui seul qui est habilité à demander le concours des forces de l'ordre lorsqu'il le juge indispensable.
- Il est chargé de l'administration de cette institution

IV- MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

- Le conseil économique et social assure la représentation des principales activités économique et sociales, favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et contribue à l'élaboration de la politique économique et social du gouvernement.
- Le conseil économique et social est saisi par le président de la république ou par le président de l'assemblée nationale de demande d'avis et d'études.

se décompose comme suit :

- 1 représentant du président de la république
- 1 représentant du président de l'assemblée nationale
- 2 représentants de chaque partis politiques signataire des accords de LINAS MARCOUSSIS
- 1 membre du bureau de la CEI. les membres de la commission centrale ayant voix délibérative de chaque partis politiques signataire des accords de **Linas Marcoussis**
- les membres de la commission locale sont des membres non permanents
- les commissions locales sont dirigées par un bureau composé d'un président d'un vice-président d'un secrétaire d'un trésorier et comprennent les conditions régionales. départementales dirigés par le préfet. le député ou les autorités locales.

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

La constitution ivoirienne du 1er août 2000 en son titre X. a créé une assemblée consultative dont le but de conseiller les pouvoirs publics dans les matières économiques et sociales :

Le conseil économique et social.

I- LE CONSEILLER ECONOMIQUE ET SOCIAL

1°) désignation:

Le conseil économique et social comprend 120 nombres nommés pour cinq (5) ans par décret du président de la république, parmi les personnalités qui par leurs compétences ou leurs activités concourent au développement économique et social de la république

2°) vacance:

Si au cours du mandat, un siège de conseiller économique et social devient vacant à la suite d'un décès. d'une démission ou la perte de qualité au titre de laquelle le conseiller a été désigné. il est procédé à la nomination d'un nouveau conseil pour la durée du mandat restant à courir.

II -L'ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le conseil économique et social comprend :

Un bureau, les commissions, l'assemblée plénière

1°) le bureau : le bureau est élu par le conseil et comprend

- Un président, six (6) vices présidents, six (6) secrétaires, deux (02) questeurs.
- Le bureau à l'exception du président, est élu annuellement au scrutin uninominal majoritairement à un tour, par les conseillers.
- Le président du conseil économique et social est élu pour cinq (05) ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les conseillers.

2°) Les commissions :

Le conseil économique et social est organisé en commissions permanentes. Les commissions ad hoc peuvent créer au sein du conseil pour l'étude des problèmes particuliers.

Les conseillers économiques et sociaux actuels sont regroupés en cinq (05) commissions Qui sont :

- Commission des affaires économiques et financières
- Commissions des affaires agricoles et domaniales
- Commissions des affaires sociales et culturelles
- Commissions de l'environnement et de la qualité de vie
- Commission de la communication et des nouvelles technologies de l'information.

3°) Attributions du président

Elu pour cinq (05) ans le président du conseil économique et social représente cette institution.

Le président du conseil économique et social convoque les sessions et préside l'assemblée plénière. Il est détenteur d'importants pouvoirs de police (maintien ou rétablissement de l'ordre) dans l'exercice de ses fonctions. A ce titre :

Il assure l'ordre à l'intérieur du conseil économique et social

- C'est lui seul qui est habilité à demander le concours des forces de l'ordre lorsqu'il le juge indispensable.
- Il est chargé de l'administration de cette institution.

IV- MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

- Le conseil économique et social assure la représentation des principales activités économique et sociales. favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et contribue à l'élaboration de la politique économique et social du gouvernement.
- Le conseil économique et social est saisi par le président de la république ou par le président de l'assemblée nationale de demande d'avis et d'études.

SCAN AnyScanner

- Il est obligatoirement saisi pour avis des projets de loi de programme à caractère économique et social. Il peut être au préalable associé à leur élaboration.
- Il peut être saisi de projet de loi, d'ordonnance ou de décrets ainsi que de proposition de loi entrant dans le domaine de sa compétence.
- Il peut être consulté sur tous problèmes à caractères économiques et sociales.
- Le conseil économique et social peut de sa propre initiative appeler l'attention du président de la république et du président de l'assemblée nationale sur les réformes qui lui paraisse de nature à favoriser le développement économique et social.
- Il peut être dans les même dans les mêmes conditions faire connaitre au gouvernement son avis sur l'exécution des plans ou des programmes d'actions à caractère économique et social.
- Il peut à la demande du gouvernement ou de l'assemblée nationale désigné l'un de ses membres pour exposer son avis devant l'assemblée nationale sur les projets ou propositions de loi qui lui sont soumis.

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Le médiateur de la république est : ADAMA TOUNKARA Le Médiateur de la république est une autorité administrative indépendante, investie d'une mission de service public. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

I- Le mandat du médiateur de la république

Le médiateur de la république est nommé par le président de la république, pour un mandat de six (06 ans) non renouvelable après avis du président de l'assemblée nationale.

Il peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délais, en cas d'empêchement constaté par le conseil constitutionnel saisi par le président de la république.

II- L'immunité du Médiateur de la république

Le médiateur de la république ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des actes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions de médiateur de la république sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout autre emploi public et de toute activité professionnelle.

SUJET COURS DE PREPARATION OPAJ INJS 2022

Q1- L'organe de la région comme structure décentralisée est:
a-la commission économique régionale
b-le comité économique et social régional
c-la commission des affaires régionales d- un rapporteur régional

Q2- Après avoir associé chaque pays émergent à son groupe, cochez les bonnes associations
Pays émergents groupe de pays
1-RUSSIE a- les BRICM
2-MEXIQUE b- les bébés tigres
3-MALAISIE c- les dragons d'Asie
4-TAIWAN ASSOCIATIONS
A- 1a B-
3b C- 4b
D- 3c E- 4c

Q3- Le plan national de développement ivoirien de la période 20162020 met un accent Particulier sur:
a-l'agriculture
b-l'administration
c-l'industrialisation
d-les transports

Q4- Le district des montagnes comprend les régions suivantes:
a-le Guémon
b-le Haut Sassandra
c-la Marahoué
d-le Cavally

Q5- La région du Tchologo comprend les départements suivants:
a-Sinematiali
b-Kong
c-Boundiali
d-Ferkessédougou

Q6- les structures décentralisées sont financièrement autonomes et sans personnalité juridique
a-vrai
b-faux

Q7- le conseil régional est une entité déconcentrée
a-vrai
b-faux

Q8-L'un des organes de la direction de l'UEMOA est:
a-la cours de justice
b-la cours de consulaire
c-la cours des comptes
d-d- le conseil des ministres

SCAN AnyScanner

Q9- L'actuel président de la commission de la CEDEAO est de nationalité béninoise:
a-vrai
b-faux
Q10- Le conseil économique et social comprend dix commissions
a-vrai
b-faux
Q11- La DECO signifie:
a-la direction des concours d'orientation
b-le domaine des examens et concours
c-la direction des élèves pour les concours
d-le département des examens et concours
e-la direction des examens et concours
Q12- INJS signifie:
a-institut formateur des agents de la santé
b-institut national de formation des adjoints de la santé
c-institut nationale de formation des agents de la santé
d-institut national de la jeunesse et des sports
Q13- Les vertus professionnelle sont:
a-l'application et l'exactitude
b-la propreté et la sobriété
c-la coopération et le dévouement
d-la bonté et la tolérance
e-la conscience professionnelle
Q14- Les tribunaux de premières instances sont compétents pour trancher en matière administrative et pénale
a-vrai
b-faux
Q15-La fiscalité, c'est l'ensemble des lois, règlements, procédures et pratiques administratives relatif à l'impôt:
a-vrai
b-faux
Q16- Le DUS signifie le droit unique de siège
a-vrai
b-faux
Q17- L'attribution de la commission électorale indépendante ivoirienne est:
a-La collecte des procès-verbaux
b-Investir les candidats
c-Proclamer les résultats définitifs de l'élection présidentielle
d-Financer les campagnes des candidats
e-Régler les contentieux électoraux
Q18- L'un des collaborateurs directs du préfet est:
a-Le magistrat
b-Le maire
c-Le secrétaire général
d-Le gouverneur
e-aucune réponse
Q19- L'attribution du district est :

CONCOURS D'INJS CONCOURS D'INJS CONCOURS D'INJS

a-aucune réponse
b-lutter contre les effets néfastes de l'urbanisation
c-publier et exécuter les lois et règlements
d-surveiller l'entrée des impôts et taxes
e-créer et supprimer les services
Q20- L'organe de la commune est:
a-le secrétaire général
b-la commission socioculturelle
c-le chef de cabinet
d-la municipalité

CORRECTION OPAJ

Q1-B ; Q2- ; Q3-C ; Q4-A et D ; Q5- B et D ; Q6-B ; Q7-B ; Q8-D ; Q9-A ; Q10-B ; Q11-E ; Q12-D ; Q13-A C et E ; Q14-A ; Q15-A ; Q16-b ; Q17-A ; Q18-C ; Q19-A ; Q20-D

SPORT

Courses à pied
Sprint

Arrivée d'un 100 m féminin



De toutes les activités athlétiques, les courses de vitesse ou sprints sont les plus pratiquées, et ce dès les origines olympiques. Elles consistent à parcourir un espace court (jusque 400 m) dans le plus petit laps de temps.
Le 100 m est la course la plus courte dans le calendrier de plein air. Elle est aussi l'une des plus anciennes puisqu'on retrouve trace du sprint dès le XVe siècle av. J.-C., si l'on se fie à Homère et aux poètes grecs. La distance originale initiée par les Britanniques fut le 110 yards (100,58 m) puis le 100 yards (91,44 m) avant que le mètre ne devienne la norme officielle. Au début du siècle, le journaliste George Prade définit le 100 m comme « L'aristocratie en mouvement ». Selon lui, peu d'entraînement est nécessaire pour obtenir des résultats appréciables, la vitesse étant innée chez l'athlète. Au fil des années, le 100 m a supplanté le marathon et est devenu l'épreuve- reine de l'athlétisme, du fait du nombre accru de concurrents et de l'intérêt qu'elle suscite auprès des spectateurs.

Le 200 m actuel s'apparente à la longueur du stade de la Grèce antique (***stadion*** signifie littéralement longueur du stade). Il découle du découpage du mile anglais et est disputé à l'origine sur 220 yards. Longtemps exécuté en ligne droite, le 200 m avec un virage sur une piste de 400 m est officiellement reconnu en 1958. Les spécialistes de cette épreuve doivent combiner la vitesse de base d'un sprinter de 100 m, mais posséder également une capacité d'accélération estimée à 130-140 m. Le 400 m a pour origine le double stade ou diaulique (384 m), épreuve exécutée dans l'Antiquité. Remise au goût du jour au Royaume-Uni sous la forme du quart de mile (402 m ou 440 yards), cette épreuve est considérée comme un sprint d'endurance dans la mesure où elle requiert, en plus de la puissance physique, une capacité de résistance à la fatigue et à la douleur, ainsi qu'une gestion optimale de la fréquence de course. Les athlètes courant le 400 m sont pendant longtemps divisés en deux catégories, les sprinteurs purs issus du 200 m et les sprinteurs plus endurants issus du800 m. Aujourd'hui, la grande majorité des spécialistes du tour de piste ont un morphotype proche des athlètes courant sur courte distance.

Courses de fond et de demi-fond



Course de 1 500 mètres masculin

Les courses de demi-fond sont ainsi nommées car elles se disputent sur des distances intermédiaires comprises entre le sprint et le fond (de 800 à 3 000 mètres). Parmi toutes les épreuves reconnues par l'IAAF, seules le 800 m et le 1 500 m figurent au programme des Jeux olympiques ou des championnats du monde. Le 800 m a d'abord été le 880 yards ou le demi-mile (804,67 m). Elle est l'épreuve charnière entre la vitesse prolongée du sprint et la résistance des épreuves d'endurance. Les athlètes effectuent tout d'abord le premier virage dans leur propre couloir à l'image du 400 m, avant de se rabattre vers la corde après

environ 120 m de course. Les concurrents doivent alors faire preuve, en plus de leur capacité physique, d'un sens tactique fait de placements, d'anticipation et d'adresse.

Le 1 500 m, création purement continentale, est né vers 1890 en France. Elle requiert de la part des concurrents une certaine endurance, un sens tactique de la course ainsi qu'une capacité d'accélération et de résistance dans le dernier tour. Le mile britannique (1 609,32 m) est proche du 1 500 m et est à ce jour la seule discipline reconnue par l'IAAF définie par une longueur non métrique. Les autres courses de demi-fond sont le 1 000 m, le 2 000 m et le 3 000 m

Les courses de fond sont des épreuves dont la distance est supérieure à 3 000 mètres. D'invention britannique, le 5 000 m est une adaptation du 3 miles (4 828 m) et le 10 000 m du 6 miles (9 656 m).

Les premières expériences de l'exercice de l'endurance remontent à 1740 à Londres lorsqu'un athlète parcourut la distance de 17,300 km en une heure.

Ces épreuves se déroulent en intégralité sur la piste du stade d'athlétisme. La résistance à la fatigue et à la douleur, associées à une capacité d'accélération finale sont les qualités nécessaires aux fondeurs.

Le saut

Le **saut** est une épreuve d'athlétisme dans laquelle l'athlète doit parcourir la plus grande distance par un saut soit horizontal dans le cas du saut en longueur et du triple saut, soit vertical avec le saut en hauteur et le saut à la perche. Saut en longueur et triple saut Les sauts sont mesurés au centimètre près à partir du bout de la planche. Le pratiquant doit sauter avant la plaque de plasticine de la planche, la toucher étant un motif d'annulation, le saut étant dit « mordu ».

Outre les trois essais de tout saut, dans les grands championnats ou meetings, s'il est dans les huit premiers en compétition, il peut généralement effectuer trois autres essais.

Les records du monde de la longueur et du triple saut sont respectivement :

- 8,95 m par Mike Powell à Tokyo.
- 18,28 m par Jonathan Edwards

SCAN AnyScanner

à Goteborg.

Saut en hauteur et saut à la perche

Le saut consiste à passer au-dessus d'une barre dont la hauteur augmente progressivement.

Si le sauteur fait tomber la barre, touche le tapis avant d'avoir franchi la barre, perche comprise, ou que la barre ne touche plus les taquets à un moment du saut, celui-ci est considéré comme nul.

Les records du monde de la perche et en hauteur sont respectivement:

- 6.16 m en salle à Donetsk par Renaud Lavillenie et 6.14 en plein air à Donetsk par Serguei Bubka.

2.45 m par Javier Sotomayor à Salamanque.

Lancer

Le lancer est un type de disciplines d'athlétisme caractérisé par le jet d'un objet particulier : lancer du disque, lancer du javelot, lancer du marteau et lancer du poids. La taille et la forme de l'engin sont différentes selon les catégories.

La mesure se fait au centimètre près, de la ligne de lancer au point du premier impact. Pour valider un lancer, l'athlète doit envoyer l'engin en restant dans l'aire de lancement sans franchir la ligne de lancer. De plus au javelot, un lancer n'est pas validé si la queue touche le sol en premier.



Lancer du disque



Lancer du javelot



Lancer du marteau

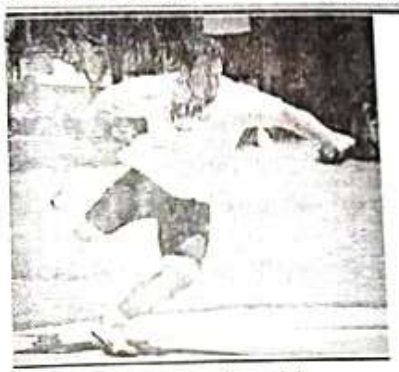

Lancer du poids

La gymnastique

La gymnastique (abrégée en « gym ») est un terme générique qui regroupe aujourd'hui des formes très diverses de disciplines sportives, pratiquées pour le loisir ou la compétition : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, trampoline, gymnastique acrobatique, gymnastique aérobic, tumbling.

Le terme est aussi appliqué à des formes d'activités dites gymniques, plus ou moins liées à la santé ou à la condition physique des personnes la pratiquant, telles que l'aquagym ou le fitness.

Lors des compétitions, les gymnastes sont notés par des juges qui reçoivent une formation spécifique selon la fédération concernée, validée par un examen



Gymnastique artistique Masculine



Gymnastique rythmique



Anneaux



Barres parallèles



Trampoline

Test navette de Luc Leger

Le test de Luc Leger est un test physique qui permet de déterminer la vitesse maximale aérobie (VMA) et d'estimer d'après celle-ci la consommation maximale d'oxygène (VO_2Max).
Il a été créé par le docteur Luc Leger, docteur d'état canadien et enseignant à l'Université de Montréal.

Il est utilisé dans le domaine sportif, scolaire (éducation physique et sportive) et dans les tests de l'armée et autres corporations d'état : sapeur-pompiers, police, gendarmerie, etc.

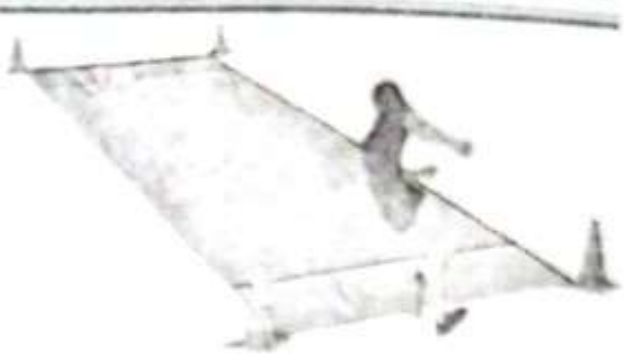

Sport de combat

Un sport de combat appartient à une famille d'activités sportives proposant le plus souvent comme forme compétitive un affrontement entre deux combattants (appelé *duel*).

Sport de combat et art martial

La notion de « sport de combat » est distincte de celle d'art martial, même si certaines disciplines présentent les deux facettes.
Un art martial est, par définition, est un « art de guerre » fondé sur un code moral que les combattants doivent respecter. Du fait de la dangerosité potentielle, il est impossible d'en organiser des compétitions sauf aménagements pour en faire un sport de combat.



Art martial, sport de combat

POUR VOS COURS DE PRÉPARATION

- CAFOP
- ENA (logique, Culture Générale, Aptitude Verbale...)
- FONCTION PUBLIQUE (Statut Général de la F.P ...)
- INFAS
- INFJ
- INFS
- INJS
- POLICE
- GENDARMERIE
- INPH-B
- INFPA
- EMPT - EFA - ENSOA

INSCRIPTION EN LIGNE

SERVICE COMMERCIAL

07 07 35 76 44 / 07 08 02 49 25

05 06 48 06 53

234567 890128

Dépôt légal de C.I
n° 10268 du 23 11 2018
04 TRIMESTRE 2018